



Strasbourg, 14 mai 2025

T-PVS(2025)04

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent
45^e réunion

Réunion du Bureau

8-10 avril 2025
(Strasbourg)

- RAPPORT DE RÉUNION -

*Document établi par
le Secrétariat de la Convention de Berne*

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Carl Amirgulashvili, Président du Comité permanent de la Convention de Berne, ouvre la première réunion ordinaire du Bureau du Comité permanent pour 2025.

1.1. Adoption de l'ordre de jour

Le Président présente l'ordre du jour aux membres du Bureau.

Décision : L'ordre du jour de la réunion est adopté (voir Annexe I).

2. RAPPORT DU SECRETARIAT

2.1. Suites données au Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, 16 et 17 mai 2023 à Reykjavík, Islande

- Groupe multidisciplinaire ad hoc sur l'environnement (GME)

Le Secrétariat informe le Bureau des éléments nouveaux concernant les suites données au Sommet de Reykjavík, en particulier les travaux du GME sur une stratégie du Conseil de l'Europe en matière d'environnement et le plan d'action associé. Le Bureau est informé que le GME a tenu deux réunions plénières en 2025 (11-13 février et 10-12 mars 2025). Le GME a parachevé et adopté le projet de Stratégie du Conseil de l'Europe en matière d'environnement et a pris note du Plan d'action associé. Ces deux documents ont été transmis au Groupe de rapporteurs sur les droits de l'homme du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (GR-H) pour examen à sa réunion du 27 mars 2025 et à la 1524^e réunion des Délégués des Ministres (2 avril 2025). Finalement, les Délégués des Ministres ont approuvé le projet de Stratégie et pris note du Plan d'action, et sont convenus de transmettre ces documents au Comité des Ministres pour qu'il adopte le premier et prenne note du second lors de sa 134^e session ministérielle, qui se tiendra à Luxembourg, le 14 mai 2025. Le projet de Stratégie et le Plan d'action font partie d'un « paquet environnemental », qui sera examiné lors de la session ministérielle, à Luxembourg.

Décision : Le Bureau prend note des informations communiquées. Il remercie son ancienne Présidente, Mme Merike Linnamägi, de sa contribution assidue aux réunions du GME en tant que représentante de la Convention de Berne. Le Bureau demande à être informé de la suite des événements, en particulier en ce qui concerne les résultats de la session ministérielle du 14 mai 2025, à Luxembourg, et des décisions du Comité des Ministres concernant le « paquet environnemental ». Il demande également au Secrétariat de diffuser la Stratégie, une fois adoptée, ainsi que le Plan d'action qui l'accompagne aux membres, aux participants et aux observateurs du Comité permanent.

2.2. Annonces concernant le personnel

Le secrétaire actuel du Comité permanent de la Convention de Berne, M. Mikaël Poutiers, informe le Bureau qu'il a été nommé co-secrétaire du Groupe multidisciplinaire ad hoc sur l'environnement (GME), le 1^{er} janvier 2025. Il continuera à assumer le rôle de secrétaire du Comité permanent de la Convention de Berne *ad interim* jusqu'au 1^{er} juin 2025, date à laquelle la nouvelle secrétaire, Mme Alessandra Siino, prendra ses fonctions.

Le Bureau souhaite la bienvenue à Mme Siino et profite de l'occasion pour faire les présentations.

Décision : Le Bureau remercie M. Poutiers pour son investissement et sa contribution aux travaux de la Convention de Berne et lui adresse tous ses vœux de réussite dans ses nouvelles fonctions. Il souhaite la bienvenue à Mme Siino dans ses nouvelles fonctions au sein du Secrétariat.

3. FINANCEMENT ET DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE DE LA CONVENTION DE BERNE

3.1. Contributions volontaires reçues en 2024 et en 2025 : état des lieux

Le Secrétariat présente l'état final des contributions volontaires pour 2024 ainsi qu'un état des lieux initial pour 2025. En 2024, 14 Parties ont contribué à hauteur de 258 023 EUR, ce qui représente une baisse significative par rapport à 2023, avec 18 Parties et 387 919 EUR, soit 130 000 EUR de moins. Quatre contributions ont été reçues à la suite de la 44^e réunion du Comité permanent.

Le Secrétariat indique qu'en mars 2024, une seule Partie contractante avait versé une contribution volontaire, alors qu'à la même période en 2025, deux Parties ont déjà versé une contribution, comme suite à la lettre d'invitation à contribution envoyée en janvier par le Président.

Plusieurs raisons peuvent expliquer cette diminution : les défis économiques mondiaux, les changements de priorités politiques qui peuvent avoir des répercussions sur les engagements financiers pris en faveur des politiques environnementales, de la conservation de la faune et de la flore sauvages et des habitats naturels, la complexité des procédures administratives et les différents niveaux d'engagement de certaines Parties contractantes.

Pour contrer cette tendance à la baisse, le Secrétariat propose que soit élaboré un rapport annuel présentant les résultats obtenus par la Convention. Ce rapport, publié sur le site web de la Convention, permettrait d'évaluer l'utilité des contributions volontaires, leur impact direct et la valeur du soutien des États parties qui versent de telles contributions. Ce document pourrait comprendre une liste des Parties contractantes qui versent des contributions tous les ans.

Enfin, il est proposé de rechercher d'autres sources de financement, par exemple des subventions de fondations.

Décision : Le Bureau prend note de l'état des lieux des contributions volontaires reçues et remercie les Parties contractantes qui ont déjà versé leur contribution. Il rappelle que la Convention dépend toujours du soutien financier volontaire de ses Parties. Il appelle les Parties contractantes à verser une contribution volontaire ou à accélérer les procédures de versement de leur contribution.

Le Bureau fait observer qu'en raison des récents événements géopolitiques, le soutien financier aux politiques environnementales est en perte de vitesse partout dans le monde et que l'on observe des effets analogues dans d'autres conventions internationales.

Le Bureau charge le Secrétariat de rédiger une lettre de rappel, signée par le Président du Comité permanent, invitant les Parties qui ne l'ont pas encore fait à envisager de verser une contribution volontaire et les Parties qui l'ont déjà fait à étudier la possibilité de verser des contributions supplémentaires si elles disposent de ressources budgétaires non dépensées, et ce afin de rappeler l'existence de ce mécanisme de financement. Cette lettre précisera quelles activités nécessitent un financement. Elle sera envoyée aux Correspondants nationaux, mais aussi aux représentations permanentes des Parties à la Convention, accompagnée d'une note leur demandant de la transmettre à leur ministère de l'Environnement.

Le Bureau approuve l'idée de publier un rapport annuel présentant les résultats obtenus par la Convention et de mener une réflexion sur la façon de diversifier les sources de financement.

3.2. Rapport sur l'utilisation des fonds du compte spécial de la Convention de Berne

Le Secrétariat informe le Bureau que le rapport sur l'utilisation des contributions volontaires a été envoyé aux donateurs en mars 2025. Il rappelle que le budget ordinaire de la Convention de Berne a bénéficié d'une forte augmentation en novembre 2023 et que le programme d'activités dépend un peu moins des contributions volontaires que les années précédentes. Les incertitudes qui planent sur le financement du Processus de Reykjavík risquent encore de compromettre les fonds du budget ordinaire alloués à la Convention de Berne.

Le Secrétariat informe le Bureau que certaines réunions et activités prévues pour 2025 devraient normalement être financées par le compte spécial. En outre, deux postes sont encore financés par les contributions volontaires.

Décision : Le Bureau prend note des informations communiquées.

3.3. Groupe de travail chargé de superviser la mise en œuvre du Plan stratégique

Le Bureau est informé que le groupe de travail chargé de superviser la mise en œuvre du Plan stratégique s'est réuni en ligne le 20 février 2025, lors d'une session conjointe avec le groupe de travail ad hoc sur les rapports. Les participants ont examiné et appuyé le plan de travail pour 2025, qui comprend la mise à jour du document de « métadonnées » pour les indicateurs du Plan stratégique, l'ébauche du Guide de suivi et d'évaluation, et la coopération avec des experts en matière de zones protégées et de réseaux écologiques pour les indicateurs du Réseau Émeraude.

Le groupe de travail examine le projet de questionnaire 2025 pour les mises à jour volontaires nationales concernant la mise en œuvre du Plan stratégique. Le questionnaire conserve ses quatre grandes questions : réflexion politique, réalisations, défis et priorités. Comme suite à la proposition du 44^e Comité permanent, le questionnaire comprend désormais une demande de publication des réponses. Pour que les Parties aient plus de temps pour répondre, le calendrier est modifié comme suit : le questionnaire sera publié le 30 avril, les réponses seront attendues pour le 10 octobre, un résumé en anglais sera élaboré pour le 31 octobre et les résumés finaux dans les deux langues seront envoyés avant le 7 novembre en vue de la 45^e réunion du Comité permanent.

Lors de la session conjointe avec le Groupe de travail ad hoc sur les rapports, les membres se sont mis d'accord sur les prochaines étapes concernant quatre indicateurs basés sur les résultats des rapports établis dans le cadre de la Résolution n° 8 (2012). Ils ont noté que l'exercice d'établissement des rapports présente un certain nombre de limites, notamment la non-participation de certaines Parties contractantes, l'accent trop important/disproportionné mis sur certains habitats et certaines espèces, l'exclusion d'espèces d'oiseaux, le signalement facultatif des éléments marins et les données rapportées au niveau biogéographique, qui peuvent ne pas refléter pleinement la mise en œuvre nationale du Plan stratégique. Malgré ces difficultés, le groupe de travail reste déterminé à renforcer la mise en œuvre du Plan stratégique et à améliorer les processus d'établissement des rapports.

Décision : Le Bureau prend note des informations communiquées.

3.4. Groupe de travail chargé d'étudier les mécanismes susceptibles d'orienter les amendements aux annexes de la Convention de Berne

Le Secrétariat informe le Bureau de la création récente du Groupe de travail chargé d'étudier les mécanismes visant à orienter les amendements aux annexes de la Convention de Berne, qui s'est réuni pour la première fois en ligne le 13 mars 2025. Cette réunion a suscité un vif intérêt de la part de nombreuses Parties contractantes et Observateurs.

M. Simon Macknown (Royaume-Uni) a été élu président. Le groupe a examiné la Recommandation n° 56 (1997), qui est actuellement le seul texte donnant des orientations pour amender les annexes de la Convention de Berne. Il a relevé le manque de clarté de cette recommandation. Il a aussi noté qu'elle ne concerne que l'ajout d'espèces aux Annexes I et II et ne traite donc ni des modifications du statut de protection ni de l'Annexe III.

Le Secrétariat indique que les participants au groupe de travail sont convenus de la nécessité d'un mécanisme fondé sur des données factuelles et assorti de critères scientifiques. Ils ont suggéré d'utiliser des formulaires normalisés pour le dépôt des amendements et de les faire évaluer par un organisme scientifique. Le groupe a également examiné les mécanismes utilisés par d'autres conventions et il insiste sur la nécessité de distinguer processus et critères. Cela étant, aucun consensus n'a été atteint quant aux critères à proposer.

Pour la prochaine réunion, le 4 septembre 2025, le groupe préparera des documents clés, notamment un examen de la Recommandation n° 56 (1997), un résumé des amendements passés et une cartographie révisée des processus d'amendement dans d'autres conventions. L'objectif est de présenter plusieurs options au 45^e Comité permanent et d'obtenir un mandat pour définir le processus en détail.

Décision : Le Bureau prend note des informations fournies et fait part des avantages et des inconvénients potentiels que présente l'intervention d'un organisme scientifique.

Il manifeste son soutien aux travaux du Groupe de travail chargé d'étudier les mécanismes visant à orienter les amendements aux annexes de la Convention de Berne et attend avec intérêt les propositions du groupe, qu'il examinera à sa réunion d'automne.

4. MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTIVITES ET BUDGET POUR 2025

4.1. Diplôme européen des espaces protégés

Le Secrétariat informe le Bureau de la réunion annuelle du Groupe de spécialistes (GdS) sur le Diplôme européen, qui se tiendra le 20 mai 2025 au siège du Parc national et naturel de la Sierra Nevada, à Grenade (Espagne). Lors de cette réunion, le GdS accordera une attention particulière aux zones nécessitant un suivi particulier (7 zones) et aura un échange de vues sur 2 visites d'expertise sur les lieux (ESL), la première au Parc national, parc naturel et réserve de biosphère de la Sierra Nevada (Espagne) – visite qui est une première étape avant l'attribution éventuelle du Diplôme européen –, la seconde au parc régional Gallipolli Cognato (Italie), qui a reçu le diplôme en septembre 2020.

Cette réunion sera suivie, le 21 mai 2025, par la célébration du 60^e anniversaire du Diplôme européen des espaces protégés, avec des allocutions de représentants des autorités locales, régionales et nationales espagnoles, en présence de M. Rafael Benítez, directeur des droits sociaux, de la santé et de l'environnement au Conseil de l'Europe, suivies d'interventions thématiques sur le rôle des zones protégées dans l'inversion de la triple crise planétaire du changement climatique, de la pollution et de l'appauvrissement de la biodiversité. L'événement se terminera par la cérémonie de remise du Diplôme européen au parc régional Gallipoli Cognato.

Le Secrétariat informe également le Bureau de l'état d'avancement de la table ronde des responsables des espaces diplômés, qui aura lieu les 21 et 22 mai 2025, après la célébration du 60^e anniversaire. De bonnes pratiques et des exemples de réussite en matière de conservation dans les espaces diplômés seront présentés au cours de cinq sessions thématiques. La table ronde se terminera par l'approbation de la *Déclaration de Grenade*, qui souligne l'importance du Diplôme européen, les valeurs qu'il embrasse ainsi que les défis et opportunités pour l'avenir du diplôme et des sites diplômés.

Enfin, le Secrétariat informe le Bureau qu'une campagne de communication intitulée «Le cœur naturel de l'Europe» a été mise en place dans le cadre du 60^e anniversaire. Elle présentera des réalisations dans trois domaines : a) des exemples de rétablissement réussi d'habitats et d'espèces, b) la contribution des communautés locales à la protection des espaces comme exemple de participation démocratique et d'équité entre pairs, et c) les effets bénéfiques des espaces diplômés sur le bien-être de la population.

<p>Décision : Le Bureau prend note des informations communiquées. Il salue la préparation des célébrations du 60^e anniversaire du Diplôme européen, ainsi que la campagne de communication et la <i>Déclaration de Grenade</i>.</p>

4.2. Réseau Émeraude : Plan de travail pour 2025

Le Secrétariat informe le Bureau qu'en réponse à la demande du 44^e Comité permanent de la Convention de Berne d'aider les Parties contractantes à soumettre des bases de données Émeraude actualisées dans les années à venir, des fiches pays présentant l'état des lieux du Réseau Émeraude ont été élaborées et diffusées aux Parties contractantes qui mettent en œuvre le réseau. Ces fiches donnent un aperçu de l'évolution du Réseau Émeraude au fil des ans et identifient des secteurs d'action qui pourraient contribuer à ce que le réseau atteigne ses objectifs. Sur la base de ces fiches, le Secrétariat propose une assistance technique ciblée pour la mise à jour et l'amélioration des bases de données Émeraude en vue de leur soumission à la Convention de Berne.

En outre, le Bureau est informé que, conformément au mandat du 44^e Comité permanent, le formulaire standard des données Émeraude est en cours de révision, l'objectif étant de rester en phase avec le formulaire standard des données Natura 2000 et de permettre l'élaboration des futures procédures nécessaires à la désignation des sites du Réseau Émeraude. Les révisions proposées, qui préconisent l'introduction de nouveaux champs, facultatifs ou obligatoires, et leur possible utilisation pour le calcul des indicateurs correspondants du Plan stratégique, seront soumises à l'examen du Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques, à la réunion qui se tiendra les 7 et 8 octobre 2025 au Monténégro (dates provisoires).

Il est rappelé que le 44^e Comité permanent a adopté la [Recommandation n° 225 \(2024\)](#) sur la clarification des obligations des Parties contractantes en matière de conservation des sites du Réseau Émeraude et s'est déclaré favorable à l'élaboration de lignes directrices supplémentaires, afin de clarifier et/ou de concrétiser certains aspects du cadre juridique.

Dans ce contexte, un recueil d'instruments juridiques internationaux, de recommandations et de lignes directrices relatifs « au filtrage, à l'évaluation préalable et à l'autorisation de projets potentiellement néfastes », y compris en ce qui concerne les évaluations d'impact environnemental et stratégique, et tenant compte de la Recommandation n° 208 (2019) sur la détection, les rapports, l'évaluation et la réaction face aux changements dans le caractère écologique des sites du Réseau Émeraude, est en cours d'élaboration et sera présenté au Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques.

Le Secrétariat indique en conclusion que plusieurs Parties contractantes non membres de l'UE ont suspendu le développement du Réseau émeraude et entrepris un processus de révision, et qu'en conséquence, des travaux sont actuellement menés pour définir des critères permettant d'évaluer les changements effectués dans le réseau, qui serviront d'indicateurs objectifs pour accepter ou rejeter les changements ; ces critères seront présentés au Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques en octobre.

Décision : Le Bureau prend note des informations fournies concernant le Plan de travail du Réseau Émeraude pour 2025. Il souligne l'importance cruciale des des informations communiquées ci-dessus.

4.3. Rapportage au titre de la Résolution n° 8 (2012) sur l'état de conservation des espèces et des habitats

Il est rappelé au Bureau que le formulaire, les lignes directrices et les listes de contrôle des espèces et des habitats à prendre en compte pour le rapportage sur l'état de conservation des espèces et des habitats ont été adoptés par le 44^e Comité permanent en décembre 2025.

Le Secrétariat informe le Bureau qu'en 2025, les travaux porteront sur l'adaptation de la plateforme de soumission des rapports Reportnet 3 gérée par l'Agence européenne pour l'environnement, le but étant que la plateforme soit en phase avec les règles de validation pour le rapportage au titre de la [Résolution n° 8 \(2012\)](#) et qu'elle soit compatible avec l'outil sur les aires de répartition élaboré pour le rapportage.

Il est souligné que pour aider les Parties contractantes non membres de l'UE à élaborer leur rapport, un webinaire sur les concepts de valeurs de référence favorables, de tendances futures et d'état de l'habitat, comprenant une séance de questions-réponses, sera organisé le 7 mai 2025.

Le Secrétariat informe le Bureau qu'une formation pratique sur l'utilisation de Reportnet 3 est également prévue. Les participants seront invités à préparer deux exemples de rapports à soumettre sur la plateforme Reportnet 3. Cette formation a été provisoirement programmée pour coïncider avec la 7^e réunion du Groupe de travail ad hoc sur les rapports, qui est actuellement prévue pour les 4 et 5 novembre 2025.

Décision : Le Bureau prend note des informations communiquées. Il se félicite de l'organisation d'un atelier en ligne de renforcement des capacités, qui vise à aider les Parties contractantes non membres de l'UE à élaborer leurs rapports et à améliorer le système de rapports.

4.4. Réunion conjointe avec le MIKT de la CMS sur l'IKB et le Groupe d'experts sur la conservation des oiseaux

Le Secrétariat informe le Bureau que la réunion conjointe avec le MIKT de la CMS sur l'IKB et le Groupe d'experts sur la conservation des oiseaux en 2024 ayant été annulée, elle sera finalement organisée par le Secrétariat de la CMS, à son siège de Bonn, du 13 au 15 mai 2025. Elle sera suivie par la réunion du groupe d'experts, qui se déroulera les 15 et 16 mai au même endroit. Plus de 70 participants se sont inscrits à la réunion conjointe sur l'IKB (dont plus de 40 en présentiel). Parmi les points à l'ordre du jour figurent l'application de la législation, l'utilisation des nouvelles technologies

dans la lutte contre l'IKB, la collecte de données pour le Tableau de bord IKB et le Plan stratégique de Rome, la préparation d'une évaluation de la mise en œuvre du Plan stratégique de Rome à mi-parcours et le partage d'expériences en matière de plans d'action nationaux.

La réunion sera suivie d'une excursion dans une zone naturelle voisine, à laquelle les participants des deux réunions seront conviés.

La réunion du Groupe d'experts sur la conservation des oiseaux rassemblera plus de 40 participants, dont 30 en présentiel. Les experts auront un échange de vues sur les plans d'action nationaux pour la conservation des oiseaux sauvages, présenteront des exemples enrichissants de mesures mises en œuvre par les Parties, contribueront à l'élaboration d'un outil d'orientation visant à réduire le plus possible les effets négatifs que peuvent avoir, sur les oiseaux sauvages, la planification, le développement et l'amélioration des infrastructures d'énergie solaire et éolienne, ainsi que les lignes qui relient ces équipements au réseau électrique. Cet outil d'orientation comprendra des principes à respecter ainsi que des exemples de bonnes pratiques.

Décision : Le Bureau prend note des informations concernant les réunions à venir et se félicite de la collaboration fructueuse avec le secrétariat du MIKT de la CMS.

Le Bureau recommande au Secrétariat de demander aux Parties ce qu'elles pensent du Tableau de bord IKB, afin de déterminer comment les inciter à fournir les données demandées. En outre, pour être complet, il conviendrait d'envisager un soutien externe pour la collecte des données, notamment pour la base de données IKB du centre de recherche de la Tour du Valat, qui doit être ouverte au printemps 2025.

Il conviendrait de réfléchir à une coopération avec la Commission européenne et de combiner tous les éléments disponibles, notamment ceux ayant trait aux raisons de la chasse légale et à la situation des espèces chassées, ainsi qu'au changement climatique.

En ce qui concerne le Groupe d'experts sur la conservation des oiseaux, le Bureau recommande qu'à l'occasion de sa réunion, le groupe renouvelle son mandat et réexamine le sujet de l'interdiction du plomb et la mise en œuvre des plans d'action par espèce.

Le Bureau considère que l'impact négatif des infrastructures d'énergie renouvelable sur les oiseaux est un bon sujet pour valoriser le travail du groupe et recommande de faire dûment référence aux lignes directrices existantes de la Commission européenne sur les oiseaux et l'énergie éolienne et solaire.

Enfin, le Bureau estime que le Groupe d'experts sur la conservation des oiseaux mérite une meilleure reconnaissance et l'attribution de ressources financières et humaines suffisantes, étant donné l'importance des questions à traiter, qui représentent une charge de travail supplémentaire.

4.5. Suivi des décisions du Comité permanent concernant le déclassement du loup (*Canis lupus*) de l'Annexe II à l'Annexe III de la Convention

Le Bureau est informé que la décision du Comité permanent de déclasser le loup (*Canis lupus*) de l'Annexe II à l'Annexe III de la Convention est entrée en vigueur le 7 mars 2025, malgré la soumission de 3 objections, à savoir celles de la Tchéquie (pour des raisons de procédure), de Monaco et du Royaume-Uni.

Différentes procédures liées à cette décision ou découlant de son entrée en vigueur sont ensuite évoquées, notamment la plainte déposée auprès du médiateur de l'UE contre la proposition de l'Union de déclasser l'espèce, la plainte déposée auprès de la Cour européenne de justice et le lancement le 7 mars 2025 de la procédure visant à déclasser l'espèce dans le cadre de la directive « Habitats ». Fait notable, il y a eu de vives réactions dans la société civile (agriculteurs, chasseurs, défenseurs de la nature) pour ou contre le déclassement, et les médias ont manifesté un intérêt exceptionnellement élevé pour cette question.

Le Bureau a un échange de vues sur les conséquences directes et les possibles incidences futures du déclassement, soulignant que les obligations légales au niveau national peuvent être plus strictes que le statut de protection accordé à l'espèce dans le cadre de la Convention de Berne telle que ratifiée par

les différentes Parties, avec ou sans réserve. Le Bureau tient ensuite un échange de vues sur la diversité des réalités dans la zone géographique couverte par la Convention, s'agissant notamment de la coexistence avec le loup, et sur la nécessité d'assurer un état de conservation de l'espèce qui soit favorable et au nom duquel des interdictions de chasse locales/régionales pourraient être émises. De leur côté, les autorités subissent aujourd'hui une pression accrue, une partie de la population les incitant à réduire le niveau de protection du loup tandis qu'une autre milite pour son maintien en l'état.

L'étude [*Developing methodology for setting Favourable Reference Values \(FRV\) for large carnivores in Europe*](#), élaborée par l'initiative LCIE pour la Commission européenne et publiée en janvier 2025, est mentionnée. Dans l'UE, des données consolidées sur les populations de grands carnivores sont requises en 2025. Les conditions dans lesquelles une population pourrait bénéficier d'un bon statut restent à clarifier (par exemple : faut-il obligatoirement assurer l'interconnexion des zones ? Si ce n'est pas le cas, y a-t-il un risque que des populations soient isolées, ce qui constituerait une menace ? Est-il permis d'arrêter une colonisation spontanée par le loup ?). Quoiqu'il en soit, ces dispositions ne figurent pas dans la Convention.

Décision : Le Bureau prend note de l'entrée en vigueur de la décision de déclassement du loup et des procédures législatives en cours. Ainsi que l'a rappelé le Comité permanent aux Parties contractantes en décembre dernier, malgré la modification du statut de protection du loup, les dispositions de la Convention de Berne restent applicables et doivent être respectées, notamment l'article 1(1), l'article 2, l'article 7 et l'article 9. Les populations de loups doivent être maintenues ou portées à un niveau qui correspond aux exigences écologiques et scientifiques, conformément à l'article 2. Leurs populations doivent être maintenues hors de danger et les mesures à prendre comprennent l'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation, s'il y a lieu, afin de permettre aux populations existantes de retrouver un niveau satisfaisant. Les exceptions sont uniquement possibles dans les circonstances particulières mentionnées à l'article 9(1).

Le Bureau appuie la proposition de republier le texte de la Convention, y compris les annexes actualisées, notamment la liste des espèces strictement protégées et protégées, en anglais et en français respectivement.

Le Bureau tient à être informé des données les plus récentes sur les populations de loups et demande au Groupe d'experts sur la conservation des grands carnivores de suivre la situation, comme le prévoient les normes les plus avancées.

4.6. Grands carnivores

Le Secrétariat informe le Bureau de la réactivation du Groupe d'experts sur la conservation des grands carnivores, qui ne s'est pas réuni depuis 2012, et des préparatifs de la réunion du groupe qui se tiendra les 10 et 11 juin 2025 à Strasbourg. Parmi les points à l'ordre du jour de la réunion figurent l'examen de la nécessité de revoir les documents et recommandations sur les grands carnivores précédemment adoptés, l'étude des opportunités et des défis que présentent la conservation et la gestion des grands carnivores, le suivi de leurs populations, la mise en commun des informations sur l'élaboration de la stratégie de conservation du lynx des Balkans et du lynx des Carpates, et d'autres faits récents pertinents au niveau régional ou national.

Le Bureau souligne le rôle important du groupe dans le suivi des populations de loups gris, espèce récemment déclassée par décision du Comité permanent de la Convention de Berne.

Le Bureau fournit un premier retour d'information sur l'avant-projet de document *Best practices for management of protected and strictly protected populations of large carnivores in Europe* (bonnes pratiques pour la gestion des populations protégées et strictement protégées de grands carnivores en Europe), élaboré par John D. C. Linnell du Norwegian Institute for Nature Research (Norvège) et Luigi Boitani de l'Istituto di Ecologia Applicata (Italie). Il est recommandé de mieux faire correspondre le titre avec le contenu, de préférence en élargissant le champ d'application du document aux autres grands carnivores. La question de la chasse aux trophées est également soulevée, car elle est pertinente dans certains pays.

Décision : Le Bureau a apprécié d'être informé de la réactivation du Groupe d'experts sur la conservation des grands carnivores et souligne le rôle du groupe dans le suivi et la fourniture de conseils basés sur une compréhension exacte de l'état des populations de loups – espèce récemment déclassée – et de tous les grands carnivores présents sur le territoire des Parties, notamment, à titre d'exemple, le léopard d'Anatolie (*Panthera pardus tulliana*), qui est en danger d'extinction.

4.7. Groupe d'experts sur la conservation des amphibiens et des reptiles

Le Secrétariat présente les conclusions de la réunion en ligne du Groupe d'experts sur la conservation des amphibiens et des reptiles, qui s'est tenue le 25 mars 2025. Le groupe propose d'améliorer l'identification des sites importants pour l'herpétofaune (SIH) et de poursuivre les échanges sur la lutte contre la propagation de l'agent pathogène envahissant BSal, qui constitue l'une des raisons pour lesquelles une collaboration avec le Groupe d'experts sur les espèces exotiques envahissantes a été proposée. Les participants mettent également en commun des exemples concrets de bonnes pratiques en matière de protection des amphibiens et des reptiles.

Décision : Le Bureau prend note des résultats de la réunion du Groupe d'experts sur la conservation des amphibiens et des reptiles et sera heureux de lire le rapport de réunion, lorsqu'il sera prêt.

4.8. Groupe d'experts sur la conservation des espèces exotiques envahissantes

Le Secrétariat présente les résultats de la réunion en ligne du Groupe d'experts sur la conservation des espèces exotiques envahissantes (EEE), tenue le 20 mars 2025, en particulier la démarche adoptée par le groupe pour redynamiser son action et identifier les sujets prioritaires sur lesquels il travaillera à l'avenir. Parmi les sujets évoqués par les experts présents figurent la nécessité éventuelle de mettre à jour les documents existants sur les EEE, les produits de biocontrôle comme source potentielle d'EEE, les EEE dans les habitats marins et d'eau douce, l'utilisation des EEE dans les projets de restauration, la collecte de rapports nationaux sur les EEE, le commerce d'espèces exotiques et leur transformation en EEE, les droits des animaux et la lutte contre les EEE, et le problème des déchets de la biomasse comme vecteur de propagation des EEE des plantes.

Le groupe d'experts exprime la nécessité de faire intervenir aussi des spécialistes de pays non membres de l'UE et de tenir ses réunions (en ligne ou en présentiel) deux fois par an, afin de maintenir une bonne dynamique dans ses travaux.

Le groupe d'experts est ouvert à l'idée d'organiser une réunion en ligne avec le Groupe d'experts sur la conservation des amphibiens et des reptiles cette année.

Décision : Le Bureau prend note des résultats de la réunion du Groupe d'experts sur la conservation des espèces exotiques envahissantes et se félicite de la réactivation du groupe, compte tenu notamment de l'importance cruciale et de la grande dynamique des changements récents en lien avec ce sujet.

5. Suivi de la mise en œuvre des aspects juridiques de la Convention (rapportage biennal et système de rapports en ligne)

5.1. Système de rapports en ligne

Le Bureau est informé que le prochain rapport pour la période 2023-2024 sera lancé en 2025 et utilisera le nouvel ORS mis au point par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (WCMC) du PNUE. Le nouveau questionnaire devrait être prêt pour l'été 2025. Dans ce cadre, le Secrétariat a lancé une enquête auprès des parties contractantes non membres de l'UE afin de recueillir les commentaires des utilisateurs, la date limite étant fixée au 15 avril 2025.

Le Secrétariat présente les incidences du nouvel ORS sur les plans technique et financier, et notamment les améliorations par rapport à l'ancien système. Les activités à venir comprennent la migration des données et la formation des utilisateurs. Il est souligné que le questionnaire 2023-2024 utilisé dans le nouvel ORS sera élaboré à partir du questionnaire 2021-2022, ainsi que l'a confirmé le WCMC.

Il est rappelé qu'un certain nombre de Parties n'ont pas encore soumis la totalité de leurs rapports, alors que l'on démarre un nouveau cycle. Les Parties contractantes étant tenues de soumettre l'intégralité de leurs rapports, elles devront donc présenter ceux qui sont encore dus au titre des cycles précédents. Se pose donc la question technique du maintien en vigueur des questionnaires précédents et de la maintenance de l'ancienne plateforme ORS, et donc des coûts supplémentaires engendrés. Le Secrétariat indique que la soumission des rapports est une obligation, mais aussi une opportunité. En effet, si les données qu'ils contiennent sont actuellement mises à la disposition du public sans analyse approfondie, avec un jeu de données plus complet, il sera plus facile d'en tirer des enseignements.

Le Secrétariat propose d'informer les Parties contractantes non membres de l'UE de la situation et de fixer une date limite pour la soumission des rapports en souffrance via l'ancien ORS. Le Secrétariat propose également d'étudier comment aider les Parties contractantes concernées à terminer cette tâche. S'agissant des options envisageables après la date limite imposée, le Secrétariat réfléchira avec le WCMC aux diverses possibilités de soumettre les questionnaires dans un format alternatif et d'intégrer les données dans le nouvel ORS, et ce afin de permettre la fermeture de l'ancien système.

Décision : Le Bureau prend note des informations communiquées. Il demande des éclaircissements et des détails supplémentaires sur la manière dont les données et les rapports historiques pourraient être importés dans le nouveau système.

Pour résoudre le problème des rapports des cycles précédents non encore soumis par certaines Parties contractantes, le Bureau demande au Secrétariat d'encourager les Parties concernées à lui fournir les rapports en question et de leur proposer de les aider dans cette tâche. En outre, pour faciliter le remplissage du questionnaire, au lieu de demander aux répondants de le remplir en partant de rien, il est proposé de faire confirmer s'il est techniquement faisable de dupliquer les réponses fournies dans le rapport précédent et de les intégrer dans le nouveau formulaire.

Le Bureau invite également le Secrétariat à réfléchir à des solutions permettant d'améliorer l'utilisation et l'analyse des données contenues dans les rapports, ce qui encouragerait les Parties à fournir des données pertinentes et à remplir leurs obligations en matière de rapportage.

6. MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION : DOSSIERS

6.1. Méthodologie proposée par le Royaume-Uni pour le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre des dossiers individuels

M^{me} Leah Farquharson, membre du Groupe de travail chargé de superviser la mise en œuvre du Plan stratégique, présente la méthode proposée par le Royaume-Uni pour mesurer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations relatives aux dossiers, en application de l'indicateur 1.5a du Plan stratégique.

Elle explique que dans le système proposé, les dossiers sont compilés dans une base de données centralisée, qui comprend des informations sur le contexte de la plainte. Un code de couleurs de type « feu de signalisation » permet de visualiser les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations adoptées par le Comité permanent. Elle propose également de créer un modèle à remplir par les parties au dossier.

Au cours des discussions, des participants insistent sur la nécessité d'améliorer l'efficacité du mécanisme de suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre des dossiers individuels, mais sans pour autant augmenter la charge de travail du Secrétariat. Sont également mentionnés l'actuel [Tableau de bord des dossiers](#) – qui contient déjà certaines des informations présentées par M^{me} Farquharson, à l'exception, entre autres, des liens vers les décisions prises par le Bureau et, le cas échéant, par le Comité permanent – ainsi que les travaux préparatoires effectués par le

Secrétariat en amont des réunions pour aider le Bureau à évaluer les dossiers, ce dont M^{me} Farquharson n'avait pas connaissance.

M^{me} Farquharson propose, pour faciliter le processus, d'aider le Secrétariat à mettre en place la base de données en question. Le Secrétariat propose d'organiser une réunion de suivi en ligne avec M^{me} Farquharson pour examiner plus en détail la méthode suggérée pour le suivi et la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre des dossiers.

Décision : Le Bureau remercie M^{me} Farquharson pour sa présentation et le travail accompli. Il accueille favorablement la proposition d'une réunion de suivi en ligne entre M^{me} Farquharson et le Secrétariat pour examiner la méthode plus en détail. Il décide de revenir sur ce point ultérieurement.

6.2. Dossiers ouverts

- 1986/08 : Grèce – Recommandation n° 9 (1987) concernant la protection de *Caretta caretta* dans la baie de Laganas, Zante

Décision : Le Bureau remercie les deux parties pour leurs rapports et se félicite des améliorations signalées par les autorités.

Le Bureau prend note d'une diminution notable du nombre d'échouages de tortues marines en 2024. Il se félicite également de voir que l'unité de gestion locale a déposé une plainte auprès de l'autorité portuaire de Zante et qu'elle a saisi le parquet local pour violations de la limite de vitesse dans la baie de Laganas ayant entraîné des collisions avec des tortues.

Le Bureau note avec satisfaction que l'unité de gestion locale a approuvé l'évaluation des incidences sur l'environnement de la remise en état du site d'enfouissement de déchets de Zante à Skopos, et que les travaux de réhabilitation devraient commencer sous peu.

Le Bureau note avec préoccupation que la plupart des infractions majeures mentionnées dans le rapport du plaignant subsistent, comme les années précédentes.

Le Bureau a reçu des informations supplémentaires de la part du plaignant concernant des faits récents survenus sur l'île de Marathonisi qui pourraient constituer une violation des dispositions de la Convention de Berne. Des bulldozers et des mouvements de terrain ont été repérés à proximité d'une petite chapelle de l'île.

Le Bureau déplore que la NECCA (Agence nationale pour l'environnement et la lutte contre le changement climatique) ait été informée des activités de construction sur l'île de Marathonisi en novembre 2024, mais que les autorités n'en aient pas informé le Comité permanent en décembre.

Le Bureau se félicite de ce que la NECCA ait envoyé à l'entreprise concernée et à l'office de la construction de Zante une demande de suspension de l'activité et des travaux en cours, mais s'inquiète du fait que l'agence n'ait pas encore reçu de réponse de la part de l'office de la construction.

Le Bureau note avec satisfaction que les deux parties ont accepté de se rencontrer à Athènes pour préparer une expertise sur les lieux (OSA) qui se déroulera en 2025, juste après celle de Thines Kiparissias.

Le Bureau salue la participation du Comité à cette réunion préparatoire ainsi que les progrès réalisés dans la préparation de l'expertise sur les lieux dans la baie de Laganas.

Le Bureau estime que l'expertise faciliterait l'évaluation correcte de la conservation de la baie de Laganas, de la zone protégée et des plages de ponte des tortues de mer, et propose d'inclure dans le rapport correspondant une analyse des éventuelles contraintes structurelles, telles que le cadre législatif, susceptibles de compromettre gravement les avancées décisives dans la résolution de ce dossier, qui n'a que trop duré.

Le Bureau demande instamment aux autorités de suspendre toute construction jusqu'à ce que les résultats de l'expertise sur les lieux soient connus.

Les deux parties sont priées de soumettre leur rapport sur les progrès en vue de la réunion du Bureau d'automne 2025, en fournissant des informations sur chaque point de la Recommandation n° 9 (1987) et en indiquant les faits nouveaux survenus dans les affaires judiciaires.

➤ 1995/06 : Chypre : Péninsule d'Akamas

Décision : Le Bureau note que le rapport envoyé par le plaignant est le même que celui qui a été envoyé en vue de la 44^e réunion du Comité permanent et regrette l'absence de rapport du gouvernement. Il demande aux parties de respecter leur obligation d'adresser des rapports sur les dossiers.

Le Bureau s'inquiète de ce que Chypre n'a pas encore mis en œuvre les 13 points de la Recommandation n° 191 (2016) et de l'absence de progrès dans le classement de la péninsule d'Akamas en parc national ou catégorie de protection équivalente.

Le Bureau note avec inquiétude que les sites Natura 2000 ne disposent toujours pas de mécanismes contraignants qui encadrent juridiquement la protection des zones, de plans de gestion juridiquement contraignants, ni d'un organisme de gestion, à l'exception du parc forestier national (PFN).

Le Bureau demande à être informé de l'évolution de la situation concernant la saisine de la Cour de justice de l'UE d'un recours de la Commission européenne contre Chypre pour défaut de désignation de sites d'importance communautaire (SIC) comme zones spéciales de conservation (ZSC) du réseau Natura 2000, et pour défaut de fixation des objectifs et des mesures de conservation nécessaires pour ces sites.

Le Bureau se félicite des informations concernant les mesures d'application prises sur les plages de pont, qui ont fait l'objet de rondes et de contrôles par des agents de l'autorité compétente, et espère que leur nombre augmentera pour couvrir de manière adéquate l'ensemble des plages, dans l'espace et dans le temps.

Le Bureau déplore que le plan de développement durable pour la péninsule d'Akamas comprenne des activités et des projets tels que la modernisation du réseau routier, qui déjà ont un effet significatif sur la zone, et que la plus grande partie du projet d'amélioration des principales routes forestières dans le parc forestier national d'Akamas ait été mise en œuvre sans avoir été évaluée par la procédure du rapport d'évaluation appropriée (AA).

Le Bureau s'inquiète de ce que certaines des mesures de protection qui étaient en place sur les plages ont été supprimées et que, de ce fait, les sites de pont sont plus exposés pendant l'été.

Le Bureau se dit préoccupé par le fait qu'une pression croissante est exercée pour agrandir la carrière adjacente à la zone Natura 2000 dans les gorges d'Androlikou et que la construction et l'exploitation de deux terrains de golf à Limni et des infrastructures associées soient toujours de mise, puisque les permis de construire ont été approuvés et peuvent être activés à tout moment.

Le Bureau s'inquiète de ce que, malgré l'existence d'un protocole d'accord entre les parties, aucun progrès n'a été réalisé dans la mise en œuvre de cette initiative participative. Il demande instamment aux parties de fournir des informations actualisées sur l'avancement de ce protocole, afin de progresser dans la résolution de ce dossier.

Le Bureau demande au Secrétariat de prendre contact avec les autorités chypriotes pour préparer ensemble une réunion multi-parties prenantes avec les plaignants – entre autres – afin de faciliter le dialogue entre les parties et de permettre des progrès décisifs dans la résolution de ce dossier.

Le Bureau demande aux deux parties de soumettre leur rapport sur les progrès en vue de la réunion du Bureau d'automne 2025, et d'y rendre compte de chacun des points de la Recommandation n° 191 (2016).

➤ 2010/05 : Grèce : Menaces contre les tortues marines à Thines Kiparissias

Décision : Le Bureau remercie les deux parties pour leur rapport et déplore l'absence d'informations actualisées du gouvernement.

Le Bureau salue l'augmentation constante du nombre de nids mentionnée dans les rapports des parties et félicite les deux ONG qui travaillent sur le terrain pendant la saison de ponte ainsi que la NECCA pour ce bon résultat.

Le Bureau note avec préoccupation que les mêmes menaces concernant cette zone sont invariablement enregistrées depuis quatorze ans maintenant, preuve de la réticence des autorités à mettre pleinement en œuvre la Recommandation n° 174 (2014). Le Bureau demande instamment au Gouvernement grec d'assurer la mise en œuvre pleine et effective de la Recommandation n° 174 (2014) et de faire appliquer les dispositions du décret présidentiel.

Le Bureau est préoccupé par le fait que le plan de gestion est constamment retardé depuis plus de six ans et demande instamment aux autorités grecques d'achever ce texte et de le mettre en œuvre.

Le Bureau se déclare également préoccupé par les travaux de reconnaissance effectués en vue de l'extraction potentielle d'hydrocarbures et demande aux autorités grecques d'y mettre fin, car ces travaux constitueraient une autre menace importante pour les plages de ponte des tortues de Thines Kiparissias.

Le Bureau est informé par le plaignant de l'achèvement et des conclusions de l'évaluation des incidences potentielles des constructions et des routes dans la zone protégée (*Study of Adequate Assessment of the Impact from Roads and Constructions in the NATURA GR 2550005 Area « Thines Kyparissias - Neochori - Kyparissia »*), commandée par l'organisme gestionnaire OFYPEKA/NECCA à la suite d'une réunion avec la Commission européenne en avril 2024. Il regrette que le gouvernement n'ait pas fourni de version traduite de ce document si important dans l'une des langues officielles de la Convention de Berne. Il note que d'après les conclusions du rapport précité, l'impact des réalisations sur le site principal de ponte est insignifiant ou « neutre » et qu'il n'y a pas eu de dégradation des habitats des dunes, si ce n'est une perte locale qui peut être facilement restaurée. Le rapport s'appuie en outre sur l'augmentation observée des nids au cours des dernières années pour confirmer que l'impact des constructions et des routes sur l'habitat et les sites de ponte de *Caretta caretta* est négligeable. Le Bureau demande aux autorités d'apporter la preuve de cette affirmation.

Le Bureau se félicite de ce que les deux parties ont convenu d'une expertise sur les lieux à Thynes Kiparissias, laquelle se tiendra en 2025, juste après celle de la baie de Laganas. Il prend note que l'autorisation du Gouvernement grec pour la réalisation de cette expertise a été reçue le 14 janvier 2025 et se félicite des progrès accomplis dans la préparation de l'expertise.

Le Bureau demande instamment aux autorités de suspendre toute construction de bâtiments en cours ou à venir jusqu'à ce que les résultats de l'expertise sur les lieux soient connus.

Les deux parties sont priées de soumettre leur rapport sur les progrès en vue de la réunion du Bureau d'automne 2025, et d'y rendre compte de chacun des points de la Recommandation n° 174 (2014).

➤ 2012/09 : Türkiye : Allégations de dégradation des plages de ponte dans les ZPS de Fethiye et de Patara

Décision : Le Bureau remercie les deux parties pour leur rapport, mais fait observer que le rapport du gouvernement est arrivé très tardivement, après la date limite. Il note en outre que le rapport du gouvernement est quasiment une copie du rapport envoyé en août 2024 (le seul ajout est une référence à un protocole de coopération sur Patara entre l'UICN et les autorités). Il demande donc au gouvernement de respecter à l'avenir les délais fixés par le Secrétariat, afin de permettre le traitement du dossier et de laisser suffisamment de temps au Bureau pour évaluer les rapports.

Il note que le plaignant n'a observé aucun changement depuis sa visite sur le terrain, dont il a rendu compte dans son rapport de juillet 2024.

Le Bureau reconduit donc les principales conclusions du Comité permanent de décembre 2024 et invite le Gouvernement turc à poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre les Recommandations [n° 182 \(2015\)](#) et [n° 183 \(2015\)](#).

En particulier, s'il reconnaît que des améliorations ont été apportées, il note néanmoins que celles-ci se limitent pour l'essentiel à la plage principale de Patara, tandis que d'autres zones sont laissées de côté et que les problèmes relatifs à la conservation des plages de ponte subsistent.

Le Bureau déplore également la persistance d'un grand nombre de préoccupations essentielles soulevées par le plaignant dans son rapport de juillet 2024, notamment les activités de construction menées dans des zones protégées, le manquement à l'obligation de faire enlever des installations illégales, la mauvaise gestion du mobilier de plage, la pollution lumineuse, les infractions maritimes, le camping dans des zones réglementées, l'équitation et la conduite de véhicules sur la plage, les déchets sur le sable, la mauvaise exécution des peines d'amende et la mise en œuvre insuffisante des mesures de conservation.

Le Bureau salue le protocole de coopération sur Patara signé en novembre 2024 par l'UICN et les autorités, et demande à ces dernières d'associer le plaignant aux travaux à venir. Toutefois, il demande instamment au Gouvernement turc de finaliser le plan de gestion de Patara, de rendre compte des résultats des études sur la surveillance des tortues marines et sur le plan de gestion et de conservation, de ne pas dévier des Recommandations et de poursuivre leur mise en œuvre sans délai.

Les deux parties sont priées de soumettre leur rapport sur les progrès en vue de la réunion du Bureau d'automne 2025, et d'y rendre compte des progrès accomplis sur chacun des points des Recommandations [n° 182 \(2015\)](#) et [n° 183 \(2015\)](#), et de tout autre fait nouveau pertinent.

- 2013/01 : Macédoine du Nord : Implantation d'installations hydroélectriques sur le territoire du Parc national de Mavrovo

Décision : Le Bureau remercie les deux parties pour leur rapport.

Le Bureau note que l'étude pour la valorisation du Parc national de Mavrovo a été élaborée dans le but de fixer, sur le plan juridique, les frontières et les zones proposées ainsi que leurs limites, mais déplore qu'elle ne soit pas annexée au rapport ni décrite dans ce dernier. Il demande donc que cette étude soit jointe au prochain rapport, avec une description du suivi qui lui a été donné.

Le Bureau déplore qu'il n'y ait pas eu d'autres changements dans le statut du dossier, comme le reconnaissent les autorités. Il regrette également qu'aucune suite n'ait été donnée à la demande faite par le Comité permanent en décembre 2024 concernant l'organisation d'une réunion de coordination avec le Gouvernement de Macédoine du Nord pour échanger sur la mise en œuvre de la recommandation. Le Bureau réaffirme la nécessité d'une telle réunion de coordination et propose son aide à ce sujet.

Le Bureau réitère par conséquent la demande formulée par le Comité permanent en décembre 2024, à savoir que des progrès soient réalisés de toute urgence dans certains domaines de la [Recommandation n° 211 \(2021\)](#).

En particulier, il déplore que le projet de loi sur l'eau n'interdise toujours pas l'hydroélectricité, contrairement à ce qu'exigent les normes internationales. Il s'inquiète également de l'absence d'informations actualisées concernant la requalification du Parc national Mavrovo. Le zonage n'est toujours pas terminé et l'élaboration du plan de gestion n'a pas commencé. En outre, en ce qui concerne le Plan d'action pour le lynx, aucun progrès n'a été réalisé et aucun financement public n'est disponible.

Le Bureau appelle également les autorités nationales à renforcer la coopération entre les autorités publiques, les organisations de la société civile et les groupes de parties prenantes.

Les deux parties sont priées de soumettre leur rapport sur les progrès en vue de la réunion du Bureau d'automne 2025, et d'y rendre compte, de manière détaillée, des progrès accomplis sur chacun des points de la [Recommandation n° 211 \(2021\)](#) et de tout autre fait nouveau pertinent.

- 2016/05 : Albanie : Allégations de nuisances liées à l'implantation d'installations hydroélectriques et à la construction de l'aéroport international de Vlora sur le cours de la Vjosa

Décision : Le Bureau remercie les deux parties pour leur rapport.

Le Bureau prend acte des problèmes persistants que pose la construction de l'aéroport international de Vlora et des efforts continus du gouvernement pour traiter et atténuer les nuisances associées.

Il demande aux autorités d'achever le plan de gestion intégrée (PGI) et de soumettre le dossier de reconnaissance de la Vallée de la Vjosa en tant que réserve de biosphère de l'UNESCO, dans le cadre du programme sur l'Homme et la biosphère.

Il est attristé d'apprendre que, d'après le rapport du plaignant, des ornithologues se sont à nouveau vus empêcher d'accéder aux sites pour effectuer le recensement des ansériformes à la mi-janvier 2025, et que l'entrée sur le site a aussi été interdite aux médias à plusieurs reprises.

Le Bureau réaffirme qu'il est important que le gouvernement et les autorités locales associent les parties prenantes à l'ensemble des processus, car un dialogue et une coopération inclusifs sont essentiels pour une bonne gestion et une protection efficace de l'environnement.

Le Bureau demande la suspension du projet d'adduction d'eau d'Himara en raison d'une forte opposition et invite la municipalité à se concerter avec toutes les parties prenantes, notamment les populations locales, les ONG et les organismes internationaux, afin de trouver la meilleure solution à ce problème. Il rappelle que la rivière Shushica est l'un des rares habitats labellisés « rivière sauvage » et qu'elle doit être protégée. Les inquiétudes soulevées par les effets négatifs potentiels sur la biodiversité de la rivière Shushica et de ses plaines alluviales sont importantes. Le Bureau encourage la prise en compte des recommandations de l'UICN afin de garantir le maintien des valeurs de conservation. Il encourage la coopération entre les parties en vue de la refonte du projet de détournement du cours d'eau.

En outre, le Bureau note que la nouvelle loi sur les zones protégées a été promulguée, et ce malgré les recommandations de réexamen du texte, lequel est incompatible avec les principes et obligations énoncés dans la Convention de Berne.

Le Bureau demande des informations complémentaires sur les incidences de l'aéroport international de Vlora sur les habitats et les espèces environnantes et demande instamment que les représentants de la société civile et des ONG soient autorisés à se rendre sur les lieux afin d'effectuer un suivi et un recensement de la faune et de la flore sauvages.

Conformément à ce qu'il a décidé à sa réunion d'automne (10-12 septembre 2024), le Bureau demande que le gouvernement transmette sa décision concernant ce dossier à la municipalité d'Himara et que des informations complémentaires sur l'état d'avancement du projet de détournement de la rivière Shushica lui soient fournies. Le Bureau encourage la municipalité à mener des études hydrologiques dans le cadre de la refonte du projet.

Le Bureau encourage les autorités à collaborer activement avec la société civile et les autres parties prenantes concernées pour faire progresser la mise en œuvre de la [Recommandation n° 219 \(2023\)](#).

Les deux parties sont priées de soumettre leur rapport sur les progrès en vue de la réunion du Bureau d'automne 2025, et d'y rendre compte de chacun des points de la [Recommandation n° 219 \(2023\)](#) et de tout fait nouveau survenu dans les affaires judiciaires.

- 2017/02 : Macédoine du Nord : Nuisances pour les sites candidats Émeraude du lac d’Ohrid et du Parc national de Galichica en raison de projets d’infrastructures

Décision : Le Bureau remercie les deux parties pour leur rapport.

Il prend note de l’argument du plaignant selon lequel rien n’a été fait pour mettre en œuvre les 15 points de la [Recommandation n° 221 \(2023\)](#) depuis son dernier rapport (juillet 2024).

Le Bureau déplore que les autorités n’aient pas envoyé de rapport, mais qu’elles aient seulement transmis des informations émanant de la municipalité d’Ohrid, sans même les commenter.

Le Bureau note que les remarques figurant dans le rapport élaboré par la municipalité d’Ohrid sont principalement dirigées vers les autorités nationales. Il insiste en particulier sur la question du moratoire sur toutes les constructions, à l’exception des besoins essentiels comme les infrastructures de traitement des eaux usées et les services d’urgence, jusqu’à ce que les recommandations 3, 4a et 12 aient été dûment mises en œuvre. Le Bureau prend note de la remarque du plaignant selon laquelle le ministère de l’Environnement a encore contribué à la poursuite de l’urbanisation du site en publiant de nouveaux décrets relatifs aux conditions d’aménagement du territoire, lesquels constituent, selon le plaignant, les premières étapes d’une nouvelle phase d’urbanisation. Le Bureau demande au ministère de l’Environnement de justifier ces décrets, étant donné que la [Recommandation n° 221 \(2023\)](#) demande un moratoire sur toutes les constructions.

En outre, selon le plaignant, de nouvelles constructions illégales ont encore été autorisées et érigées (en particulier dans le marais de Studenchishte). De plus, selon le plan de relance stratégique, la municipalité d’Ohrid aurait dû faire enlever toutes les constructions illégales situées à moins de 50 m du rivage, dans le marais de Studenchishte et dans la zone des sources de Saint-Naum, avant le 1^{er} février 2024, ce qu’elle n’a pas fait. Le Bureau note que la municipalité d’Ohrid fait référence au droit de propriété garanti par la Constitution, ainsi qu’au droit de construire. Elle reconnaît que le droit de propriété peut être limité pour protéger un intérêt général défini par une loi, mais qu’ici, en l’absence d’une telle loi, il n’est pas possible de décréter un moratoire concernant les constructions entreprises sur un site privé où la construction est autorisée par un plan d’urbanisme valide. Le Bureau convient que les autorités nationales devraient agir rapidement pour mettre fin à cette situation.

Le Bureau reconduit la décision prise par le Comité permanent à sa 44^e réunion de décembre 2024, à savoir qu’il est important que les autorités nationales mettent en œuvre d’urgence chacun des points de la [Recommandation n° 221 \(2023\)](#), qui relèvent tous de leur responsabilité, afin que la situation s’améliore sur le terrain, à l’échelon local. La coopération entre le gouvernement central et les autorités municipales devrait également être renforcée.

Les deux parties sont priées de soumettre leur rapport sur les progrès en vue de la réunion d’automne 2025 du Bureau, et d’y rendre compte, de manière détaillée, des progrès accomplis sur chacun des points de la [Recommandation n° 221 \(2023\)](#) et de tout autre fait nouveau pertinent.

- 2019/05 : Türkiye : Destruction de l’habitat sur la plage d’Anamur, à Mersin

Décision : Le Bureau remercie les deux parties pour leur rapport, mais fait observer que le rapport du gouvernement est arrivé très tardivement, après la date limite. Il demande donc au gouvernement de respecter à l’avenir les délais fixés par le Secrétariat, afin de permettre le traitement et l’évaluation rapides des rapports par le Bureau.

Le Bureau se félicite des suites données par les autorités locales et régionales aux décisions du Comité permanent concernant la plage d’Anamur à Mersin, à savoir, pour l’essentiel, l’affectation de nouveaux agents chargés de renforcer l’application de la législation et de recueillir des données conformes à l’outil d’orientation de la Convention de Berne sur la conservation des sites de ponte des tortues marines, qui a été adopté par le Comité permanent.

Cela étant, le Bureau note avec préoccupation que la plupart des problèmes mentionnés dans les précédents rapports des ONG n’ont pas été corrigés, notamment la pollution lumineuse, l’entrée illégale de véhicules sur la plage, l’expansion des activités commerciales, les murs de pierre le long des habitats de *Trionyx triunguis* (rivières Dragon et Sultan), etc.

Le Bureau déplore que la dégradation de la plage de ponte se soit poursuivie pendant les mois d'hiver, comme le signale le plaignant. En effet, les mécanismes de contrôle et d'inspection n'étant pas opérationnels pendant cette période, les propriétaires des commerces et des champs situés en bordure de la plage de ponte ont multiplié les infractions. Il en résultera une pression humaine accrue sur la plage de ponte pendant les mois d'été, par exemple à Karaağaç, où le déversement de terre sur la plage, la construction de bungalows et la plantation d'arbres se sont poursuivis.

Informé par les plaignants de la dégradation de la situation, le Bureau demande instamment aux autorités d'adopter une approche plus proactive dans la mise en œuvre de la [Recommandation n° 226 \(2024\)](#) et de maintenir les contrôles dans la zone concernée, à savoir la plage et les habitats de *Trionyx triunguis*, tout au long de l'année.

En outre, le Bureau demande des informations complémentaires sur les activités évoquées dans le rapport actualisé du gouvernement, prévu pour fin février 2025, en espérant que la commission créée par le gouvernement d'Anamur a convenu de mesures concrètes permettant de mettre en œuvre la [Recommandation n° 226 \(2024\)](#), avec l'appui d'un groupe de suivi.

Le Bureau demande aux deux parties de lui transmettre leur rapport actualisé sur la mise en œuvre de la [Recommandation n° 226 \(2024\)](#) et sur tout autre fait pertinent, en vue de sa réunion d'automne 2025.

- 2020/09 : Bosnie-Herzégovine : Nuisances possibles d'un projet de centrale hydroélectrique sur la Neretva

Décision : Le Bureau remercie les deux parties pour leur rapport.

Les préoccupations soulevées par le 44^e Comité permanent 2024 sont toujours d'actualité.

Le Bureau salue la volonté des autorités de Bosnie-Herzégovine et du plaignant d'aller de l'avant en organisant une réunion conjointe pour discuter de la mise en œuvre de la [Recommandation n° 217 \(2022\)](#). Le Bureau exprime le souhait d'être associé à cette réunion et demande à être informé des modalités de cette dernière, une fois qu'elle aura été programmée. Il recommande la tenue d'une réunion de coordination préparatoire en ligne avec les parties et ministères concernés, afin de convenir du calendrier, du lieu et de l'ordre du jour, l'objectif étant d'organiser cette réunion avant la fin de l'année. Le Bureau recommande également de convier des représentants des gouvernements nationaux, régionaux et locaux, des milieux universitaires et de la société civile.

Le Bureau a examiné avec préoccupation les informations communiquées par le défendeur concernant la construction d'une installation de stockage de matières radioactives en Croatie, près de la frontière avec la Bosnie-Herzégovine. Il souhaiterait obtenir des éclaircissements sur les incidences de ce projet sur ce dossier.

Les deux parties sont priées de soumettre leur rapport actualisé en vue de la réunion d'automne 2025 du Bureau, et d'y rendre compte, de manière détaillée, des progrès accomplis sur chacun des points de la [Recommandation n° 217 \(2022\)](#) et de tout autre fait nouveau pertinent.

- 2022/03 : Norvège : Politique d'abattage des loups

Décision : Le Bureau remercie les deux parties pour leur rapport.

Le Bureau est conscient du fait que la gestion des loups et d'autres grands carnivores est une tâche difficile, qui nécessite de trouver le juste équilibre entre conservation durable, tensions sociales et intérêts culturels et économiques.

Reconnaissant que le Comité permanent de la Convention de Berne n'est pas un tribunal, le Bureau note avec préoccupation que le ministère du Climat et de l'Environnement a remis en question le rôle et le mandat du Comité permanent, ainsi que sa pratique de longue date qui repose sur l'examen par les pairs de la mise en œuvre des dispositions de la Convention, l'objectif étant de guider les Parties pour que leurs actions soient en phase avec la Convention.

Le Bureau reconduit la décision du Comité permanent de décembre 2024, par laquelle il rappelle aux Parties contractantes que malgré la modification du statut de protection du loup, les dispositions de la Convention de Berne restent applicables et doivent être respectées, notamment l'article 1(1), l'article 2, l'article 7 et l'article 9. Les populations de loups doivent être maintenues ou portées à un niveau qui correspond aux exigences écologiques et scientifiques, conformément à l'article 2. Leurs populations doivent être maintenues hors de danger et les mesures à prendre comprennent l'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation, s'il y a lieu, afin de permettre aux populations existantes de retrouver un niveau satisfaisant. Les exceptions sont uniquement possibles dans les circonstances particulières mentionnées à l'article 9(1).

Le Bureau souligne que les informations portées à son attention par les plaignants indiquent un manque persistant d'intérêt pour les dispositions de la Convention et la survie de l'espèce, laquelle semble être peu protégée, que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur de la zone de gestion des loups. En particulier, le Bureau note avec regret que les quotas d'abattage des loups sont proportionnellement très élevés, d'où le risque de ne pas atteindre l'objectif extrêmement modeste de 4 à 6 portées par an et de ne pas prendre suffisamment en compte l'appauvrissement génétique de la population de loups en Norvège.

Le Bureau souligne le rôle important que joue le Groupe d'experts sur la conservation des grands carnivores dans le suivi de l'état des populations de loups en Europe et invite le groupe à se pencher sur la question.

Le Bureau réaffirme qu'il existe un large éventail de bonnes pratiques pour améliorer la cohabitation avec le loup et ainsi conserver les pâturages et protéger les intérêts de la politique rurale, sans maintenir la population de l'espèce au bord de l'extinction.

Le Bureau souhaite saisir cette occasion pour engager un dialogue avec les autorités norvégiennes et il salue leur disposition à collaborer pour trouver des solutions optimales.

Le Bureau invite les deux parties à soumettre leur rapport actualisé en vue de sa réunion à l'automne 2025.

➤ 2023/03 : Suisse : Nouvelle politique d'abattage de loups

Décision : Le Bureau remercie le plaignant pour son rapport et déplore l'absence de rapport du gouvernement. Il demande à ce dernier de respecter son obligation d'adresser des rapports sur les dossiers.

Le Bureau prend acte des modifications apportées à l'ordonnance sur la chasse dans sa version révisée de février 2025, à savoir des ajustements concernant l'interdiction de la chasse de nuit ou de l'abattage des loups adultes devant leurs petits, ainsi que les attaques répétées sur le bétail comme condition préalable à l'abattage réactif.

Le Bureau rappelle aux autorités que certaines des dispositions temporaires de la nouvelle ordonnance sur la chasse, en particulier celles qui concernent la chasse de nuit et l'utilisation de dispositifs de visée pour le tir de nuit, sont interdites par la Convention et doivent être mentionnées dans le rapport biennal sur les dérogations aux dispositions du traité.

Le Bureau reconduit la décision du Comité permanent de décembre 2024, par laquelle il rappelle aux Parties contractantes que malgré la modification du statut de protection du loup, les dispositions de la Convention de Berne restent applicables et doivent être respectées, notamment l'article 1(1), l'article 2, l'article 7 et l'article 9. Les populations de loups doivent être maintenues ou portées à un niveau qui correspond aux exigences écologiques et scientifiques, conformément à l'article 2. Leurs populations doivent être maintenues hors de danger et les mesures à prendre comprennent l'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation, s'il y a lieu, afin de permettre aux populations existantes de retrouver un niveau satisfaisant. Les exceptions sont uniquement possibles dans les circonstances particulières mentionnées à l'article 9(1).

Le Bureau se dit préoccupé par l'élimination, dans la zone d'entretien et de développement de la réserve de biosphère de l'UNESCO, de l'ensemble de la meute dont le territoire comprend le Parc national suisse, ce qui va à l'encontre des dispositions juridiques relatives au parc national et met en

péril un projet de recherche mené depuis vingt ans dans cette zone. Le Bureau déplore qu'un autre projet de recherche, qui porte sur la cohabitation avec les loups, ait été interrompu par l'abattage de l'ensemble de la meute concernée.

Par ailleurs, le Bureau fait part de ses inquiétudes concernant une réduction importante des fonds destinés aux mesures éprouvées de protection du bétail et invite les autorités fédérales à faciliter le transfert de la responsabilité de ces mesures du niveau fédéral au niveau cantonal, pour que les moyens déployés pour promouvoir la cohabitation avec les loups et l'utilisation de méthodes non létales soient suffisants.

Le Bureau invite les deux parties à soumettre leur rapport actualisé en vue de sa réunion à l'automne 2025.

6.3 Dossiers éventuels

➤ 2001/04 : Bulgarie : Autoroute dans la gorge de Kresna

Décision : Le Bureau remercie les deux parties pour leur rapport conjoint et salue les efforts qu'ils déploient pour continuer de travailler ensemble pour trouver une issue au dossier.

Il salue également les actions constructives décrites dans le rapport, en particulier l'accord qui a été conclu au sujet d'une feuille de route pour la mise en œuvre du projet – cet accord reprenant une décision du 44^e Comité permanent – ainsi que son approbation par la décision n° 62 du Conseil des ministres de la Bulgarie en date du 12 février 2025.

Le Bureau note que les premières mesures ont déjà été prises pour mettre en œuvre cette feuille de route. Ainsi, le 9 janvier 2025, le Service des infrastructures routières a annulé l'appel d'offres lancé en 2024 pour la définition du tracé d'une route complémentaire, parallèle à l'autoroute de Struma, indiquant qu'il reformulerait le cahier des charges de l'appel d'offres en conformité avec la décision du 44^e Comité permanent. Le Bureau rappelle que la priorité doit être de définir comment le deuxième tronçon de l'autoroute (de Sofia à Kulata) peut être construit (par étapes) à côté du tronçon est (de Kulata à Sofia) en prenant des mesures d'atténuation efficaces pour éviter de nuire à l'intégrité des sites, tout en conservant la E79 actuelle et le contournement de la ville de Kresna comme route complémentaire. Il note à cet égard que les parties sont convenues d'apporter des modifications aux mesures d'atténuation. Il est notamment prévu d'augmenter la taille des infrastructures qui servent à la fois à l'évacuation de l'eau et au passage des animaux, leur taille passant de 2 x 2 m à 3 x 3 m, en les plaçant à une hauteur de talus plus élevée, de sorte qu'elles soient plus courtes, (tout en fournissant un éclairage suffisant et en créant des conditions de passage pour la plupart des espèces de reptiles) et en construisant les équipements de clôture à la moitié de la hauteur du talus, ce qui permettra de restaurer l'habitat des reptiles dans le bas.

Le Bureau prend également note que la feuille de route prévoit la création d'un groupe d'experts permanent chargé de suivre sa mise en œuvre, avec la participation des institutions compétentes (ministère du Développement régional et des Travaux publics, Service des infrastructures routières, ministère de l'Environnement et de l'Eau, ministère des Transports et des Communications, Agence nationale de la sécurité routière) et des parties prenantes (coalition d'ONG « Save the Kresna Gorge »), et que le président de ce groupe d'experts devra présenter au Conseil des ministres un rapport trimestriel sur l'avancement de la mise en œuvre de la feuille de route. Le Bureau demande que ces rapports soient annexés aux futurs rapports des parties.

Le Bureau demande que le prochain rapport explique si les propositions faites le 10 février 2025 par l'ONG et les experts herpétologistes, parmi lesquelles la révision et l'adaptation des mesures d'atténuation envisagées pour la route existante E79 dans la gorge de Kresna, ont été effectivement approuvées par les institutions gouvernementales. Le Bureau demande que le rapport fournisse un résumé des mesures d'atténuation adoptées.

Le Bureau note que la question des procédures légales applicables aux futures évaluations des incidences sur l'environnement (EIE) et évaluation appropriée (AA) doit toujours faire l'objet d'un accord futur. Il demande que cette question soit tranchée rapidement.

Les deux parties sont priées de soumettre leur rapport sur les progrès en vue de la réunion d'automne 2025 du Bureau, et d'y rendre compte, de manière détaillée, des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la feuille de route et de tout autre fait nouveau pertinent.

- 2020/04 : Arménie : Le projet de mine d'or d'Amulsar et ses impacts sur des sites du Réseau Émeraude

Décision : Le Bureau remercie les deux parties pour leur rapport.

En ce qui concerne la mine d'or d'Amulsar :

Le Bureau réitère sa demande d'une nouvelle évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) portant sur la totalité des espèces et des habitats présents dans la zone. Il demande en outre aux autorités de suspendre tout permis d'exploitation du sous-sol jusqu'à l'achèvement de la nouvelle EIE.

Il demande également aux autorités de faire rapport sur l'état d'avancement de l'étude menée par le Centre scientifique de zoologie et d'hydroécologie en vue d'évaluer les résultats récents en matière de biodiversité dans la région d'Amulsar.

En ce qui concerne le processus de révision du Réseau Émeraude en Arménie :

Le Bureau salue la participation de la société civile, y compris du plaignant, au processus de consultation sur la révision du réseau Émeraude. Il invite les autorités à poursuivre le dialogue et à veiller à ce que les commentaires et suggestions pertinents soient pris en compte.

Le Bureau souhaite savoir pourquoi la désignation du Parc national de Jermuk est liée à la suspension des travaux sur le site d'Amulsar et demande aux autorités de profiter du projet en cours « Biodiversité et développement local durable en Arménie » financé par la Banque de développement KfW pour poursuivre les discussions sans délai. En outre, le Bureau demande des éclaircissements sur la position officielle du gouvernement et des autres parties prenantes concernant la désignation du Parc national de Jermuk.

Le Bureau demande aux deux parties de faire rapport sur l'évolution du dossier en vue de sa prochaine réunion à l'automne 2025.

- 2022/06 : Serbie : Nuisances potentielles d'activités minières à Bosilegrad et dans les monts Homolje

Décision : Le Bureau remercie les deux parties pour leur rapport.

En ce qui concerne Bosilegrad :

Le Bureau prend note de la suspension temporaire des travaux miniers et géologiques menés par Bosil-Metal d.o.o ainsi que de la publication, le 9 janvier 2025, des exigences applicables à cette entreprise en matière d'état de l'eau, en vue de l'élaboration de la documentation technique relative à l'agrandissement du périmètre du site minier de Bosil-Metal dans les gisements de minerai Podrovivi et Popovica-Conjev Kamen, dans la région de Karamanica près de Bosilegrad, aux fins de l'extraction de cuivre, de plomb et de zinc, ce qui comprend l'usine de traitement et la digue à stériles.

Le Bureau prend acte du fait qu'un projet d'accord a été proposé pour instaurer une coopération entre les Gouvernements serbe et bulgare dans le domaine de la gestion de l'eau, et prend note de la réunion d'experts coorganisée par la Serbie et la Bulgarie dans le domaine du contrôle stratégique et de l'EIE, dans le cadre de la Convention d'Espoo, qui se tiendra le 2 décembre 2025. En outre, le Bureau demande des informations sur la décision du ministère de la Protection de l'environnement concernant l'évaluation EIE corrigée par Bosil-Metal à la suite des observations de la commission technique et du public intéressé de Bulgarie et de Serbie.

Le Bureau est également informé de la décision concernant les exigences en matière de protection de la nature prise le 30 janvier 2025 par l'Institut pour la conservation de la nature (ICN), ainsi que des incidences de cette décision sur les activités prévues dans la région de Podvirovi et Popovica, à savoir

l'interdiction des activités à l'intérieur de la zone écologiquement importante du Réseau écologique Golemi Vrh (95) et de la réserve ornithologique d'importance internationale Dukat. Dans ce contexte, le Bureau demande qu'il lui soit indiqué si la décision de l'ICN est devenue contraignante, ou – si ce n'est pas le cas – à être informé de l'état des procédures judiciaires en cours.

Le Bureau est préoccupé par les incohérences entre, d'une part, les résultats des tests de la qualité de l'eau effectués par la municipalité de Bosilegrad, selon lesquels les valeurs limites d'émission de polluants dans les eaux de surface et souterraines et les sédiments sont respectées depuis 2021, et, d'autre part, ceux de l'expert mandaté par le plaignant, qui a signalé des irrégularités importantes en aval de la mine actuellement inactive, irrégularités qui seraient dues aux stériles et déchets toxiques qui sont toujours dans la mine et constitueraient donc une violation de l'article 4(1) de la Convention.

Le Bureau prend note de la plainte pour infraction économique déposée contre Bosil-Metal d.o.o. le 12 novembre 2024 pour non-respect des conditions et mesures prévues par la décision portant approbation de l'évaluation EIE réalisée dans le cadre de la reconstruction de la mine de Podvirovi-Karamanica et de l'exploitation supplémentaire des gisements, et demande à être informé des suites données.

En ce qui concerne Homolje :

Le Bureau note avec inquiétude que DPM a repris les opérations de forage sur la base de son permis d'exploration à Potaj Cuka, menaçant de pollution les eaux de surface et les masses d'eau karstique, et créant d'autres nuisances potentielles en raison de l'assèchement, du bruit et de la pollution atmosphérique sur le site du Parc national de Kučaj-Beljanica, qui fait l'objet d'une proposition d'inscription sur la liste des sites Émeraude.

Le Bureau prend acte du fait que les plaignants ont dénoncé un manque de suivi et de contrôle de la part des autorités et un manque de communication véritablement utile avec les parties prenantes sur l'avancement des procédures judiciaires intentées à la suite des infractions signalées à la police.

Le Bureau demande aux autorités compétentes de lui fournir un rapport plus solide sur la situation dans la région des monts Homolje.

Le Bureau demande aux deux parties de faire rapport sur tout nouveau fait pertinent en vue de sa prochaine réunion, à l'automne 2025.

6.4 Plaintes en attente

- 2016/09 : Géorgie : Menace possible pour le site candidat Émeraude « Svaneti 1 » (GE0000012) liée au projet de centrale hydroélectrique de Nenskra

Décision : Le Bureau remercie les deux parties pour leur rapport.

Le Bureau est préoccupé par les difficultés rencontrées par le plaignant dans le cadre de ses activités en tant qu'organisation de la société civile (OSC) en Géorgie. Il encourage les autorités à rester à l'écoute des préoccupations du plaignant, à les comprendre et à en tenir compte, afin de respecter les obligations qui leur incombent au titre de la Convention de Berne, ce qui est dans l'intérêt commun des parties, qui est d'obtenir les meilleurs résultats environnementaux et écologiques possibles pour l'avenir de la Géorgie.

Le Bureau note que le devenir du projet Svaneti reste ouvert, tout comme ses incidences potentielles. Il relève également que la question de son financement est toujours en suspens. Il saurait donc gré aux autorités de fournir des informations complémentaires sur la situation financière du projet.

Le Bureau note que le problème de la protection des rivières est toujours de mise, car malgré les progrès réalisés dans la désignation des zones à préserver, ces protections n'ont pas encore été étendues de manière significative aux rivières de Géorgie. Le Bureau encourage les autorités à intensifier leurs efforts de protection des espèces d'eau douce. En outre, il estime que lors de la planification et de l'étude des incidences d'un tel projet, les autorités devraient être informées et être en mesure de préciser l'étendue de ce qui peut être protégé.

Le Bureau invite les deux parties à soumettre leur rapport sur les progrès en vue de sa réunion de printemps en 2026.

Le Bureau indique qu'en raison des préoccupations du plaignant, la plainte reste en **attente**.

- 2018/01 : Ukraine : Allégations de menaces pour le site Émeraude « Polonina Borzhava » (UA0000263) en raison de projets éoliens

Décision : Le Bureau remercie les autorités pour leur rapport et déplore l'absence de rapport du plaignant.

Le Bureau salue la décision de la Cour suprême d'Ukraine d'annuler les permis de construire des parcs éoliens. Il prend également note que, comme elles l'indiquent, les autorités examineront si d'autres sites de construction, non nuisibles au réseau Émeraude, sont envisageables.

Le Bureau convient que le site du Réseau Émeraude « Polonina Borzhava » n'est plus menacé par les infrastructures éoliennes et **décide de classer la plainte**.

Le Bureau invite le plaignant à suivre l'évolution de la situation et à faire rapport en cas de nouvelles menaces pour le site du réseau Émeraude.

- 2018/05 : Ukraine : Allégations de menaces pour les sites Émeraude de Skhidnyi Svydovets, Marmaroski ta Chyvchyno-Hryniavski Hory et de la Réserve de biosphère des Carpates

Décision : Le Bureau remercie les autorités nationales pour leur rapport actualisé et déplore l'absence de rapport du plaignant.

Le Bureau salue la décision de la Cour suprême d'Ukraine, qui a déclaré illégal le plan territorial détaillé pour le complexe de Svydovets, ainsi que son injonction d'abandonner le projet.

Le Bureau considère que les sites du Réseau Émeraude Skhidnyi Svydovets, Marmaroski ta Chyvchyno-Hryniavski Hory et la Réserve de biosphère des Carpates ne sont plus menacés par la création d'une station de ski et **décide de classer la plainte**.

Le Bureau invite le plaignant à suivre l'évolution de la situation et à faire rapport en cas de nouvelles menaces pour les sites du réseau Émeraude.

➤ 2019/04 : Royaume-Uni : Politique d'élimination de blaireaux en Angleterre

Décision :

Le Bureau remercie les deux parties pour leur rapport et prend note des préoccupations du plaignant ainsi que des explications et des détails fournis par le gouvernement.

Le Bureau se félicite de l'élaboration d'une nouvelle stratégie de lutte contre la tuberculose bovine et de la prise en compte du blaireau dans cette stratégie. Il note à cet égard la réorientation de la politique vers une autre solution que l'abattage. Étant donné que le recours à l'abattage n'est plus considéré comme une mesure efficace, mais que les licences d'abattage intensif et les licences supplémentaires vont valider jusqu'en janvier 2026, le Bureau invite le gouvernement à expliquer pourquoi le nombre de licences ne peut pas être réduit plus tôt. Le Bureau souhaiterait également obtenir des précisions sur la méthode de mise à mort, ainsi que sur d'autres initiatives menées dans le cadre de la stratégie de lutte contre la tuberculose bovine, telles que la vaccination des blaireaux et du bétail.

Le Bureau note que d'après les prévisions figurant dans le rapport du gouvernement au sujet du fonctionnement des licences, il ne subsistera plus de licences d'abattage intensif du blaireau ni de licences supplémentaires en janvier 2026. Le Bureau souhaiterait qu'il soit précisé que les licences et les licences supplémentaires prendront fin en janvier 2026, quelle que soit leur date d'émission. Le Bureau demande également pourquoi un moratoire sur l'abattage des blaireaux ne semble pas avoir été envisagé comme solution et qu'une réponse à cette question lui soit donnée en vue de sa réunion de l'été 2025.

Le plaignant fait part de ses tentatives de dialogue avec les responsables de la politique de lutte contre la tuberculose bovine au sein du Gouvernement britannique. Ce dernier a indiqué que la nouvelle stratégie globale de lutte contre la tuberculose bovine prévoira une collaboration étroite avec les agriculteurs, les vétérinaires, les scientifiques et les défenseurs de la nature. Le Bureau demande au gouvernement de faire montre au même esprit d'ouverture en associant le plaignant à ce processus pour tenir compte de ses préoccupations et d'y répondre, afin qu'il puisse être informé et qu'il puisse participer de manière appropriée à l'élaboration de la stratégie de lutte contre la tuberculose bovine.

Compte tenu de la révision et de l'évolution de la politique en matière de lutte contre la tuberculose bovine et des préoccupations exprimées par le plaignant, les deux parties sont invitées à soumettre leur rapport sur les progrès en vue de la réunion du Bureau de l'été 2026.

La plainte reste **en attente**.

➤ 2020/06 : Portugal : Allégations de menaces pour la zone de protection spéciale de l'estuaire du Tage en raison de la construction d'un nouvel aéroport

Décision : Le Bureau remercie les deux parties pour leur rapport.

Le Bureau prend note que la Commission technique indépendante (CTI) chargée de l'évaluation stratégique des incidences sur l'environnement (ESIE) de la proposition d'un nouvel aéroport pour la région de Lisbonne a remis son rapport final en mars 2024.

La commission se félicite de la décision adoptée par le Gouvernement portugais selon laquelle, conformément aux résultats de l'ESIE, Montijo n'est plus considéré comme un site candidat pour l'accroissement de la capacité aéroportuaire de Lisbonne, et note avec satisfaction que cette décision est juridiquement contraignante, en vertu de la résolution du Conseil des ministres n° 66/2024 du 27 mai 2024.

Le Bureau prend note qu'un autre emplacement, situé à Alcochete, a été choisi et considère que cette initiative est très positive.

Le Bureau prend note des préoccupations du plaignant concernant le fait que la proposition d'étendre l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) du site candidat de Montijo n'a pas été rejetée à ce jour et que l'EIE pour le nouveau site candidat de l'aéroport n'a pas encore été réalisée.

Le Bureau demande aux autorités portugaises de rendre compte de la décision du tribunal administratif de Lisbonne concernant l'EIE du site initialement proposé de Montijo, et de la future EIE du nouveau site proposé pour l'aéroport international d'Alcochete, conformément aux conclusions de l'ESIE.

Le Bureau demande aux deux parties de soumettre leur rapport sur les progrès en vue de sa réunion de l'été 2026.

La plainte **reste en attente**.

- 2021/02 : Norvège : Allégations de menaces contre des oiseaux et des sites protégés en raison de projets éoliens

Décision : Le Bureau remercie les autorités pour leur rapport et déplore l'absence de rapport du plaignant.

Le Bureau se félicite de ce que les autorités aient pris en considération les préoccupations du plaignant concernant le taux de disparition et l'efficacité des recherches, et note que le nombre corrigé d'oiseaux et de chauves-souris tués par collision sera disponible dans l'année, une fois les résultats finaux du programme connus. Les résultats du suivi seront d'un grand intérêt pour le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la conservation des oiseaux.

Le Bureau prend note des diverses méthodes utilisées pour surveiller les oiseaux de proie, le cormoran huppé, les oiseaux migrateurs et les chauves-souris (à partir de 2022), des premiers résultats des observations et des recherches effectuées au cours de la saison 2023, et des résultats positifs de l'inspection réalisée en 2024 par la Direction norvégienne des ressources en eau et de l'énergie et à laquelle ont été associées diverses parties prenantes.

Au vu des efforts déployés par les autorités, des changements positifs qui en résultent et de l'absence de rapport du plaignant, le Bureau décide de **classer** la plainte.

Le Bureau invite le plaignant à suivre l'évolution de la situation et à faire rapport en cas de nouvelles menaces.

- 2021/05 : Allemagne : Perte d'habitat dans le Bade-Wurtemberg menaçant la sauvegarde de *Tetrao urogallus*

Décision : Le Bureau remercie les deux parties pour leur rapport.

Le Bureau se réjouit d'apprendre que la protection globale du grand tétras (*Tetrao urogallus*) dans le Bade-Wurtemberg a été renforcée grâce à une meilleure mise en œuvre du Plan d'action pour la sauvegarde du grand tétras (APA) et que, grâce aux mesures sylvicoles prises, l'habitat est de plus en plus adapté aux besoins de l'espèce.

Le Bureau se réjouit d'apprendre que le nombre de mâles a légèrement augmenté en 2024 (111 mâles), par rapport aux trois années précédentes.

Le Bureau est préoccupé par le fait que les autorités ne disposent pas de données précises sur le succès de reproduction du grand tétras dans la Forêt Noire ni sur le niveau de prédation des petits carnivores ayant une incidence sur l'espèce.

Le Bureau se dit préoccupé par l'installation prévue de 206 éoliennes en Forêt Noire, qui aurait pour effet d'élargir l'habitat actuel ou potentiel impacté par ces équipements.

Le Bureau s'inquiète du fait que, selon le plaignant, l'aptitude biologique du grand tétras dans le Bade-Wurtemberg s'est encore détériorée, comme le montrent la réduction constante de son aire de répartition ainsi que le nombre officiel de mâles reproducteurs, qui est proche du minimum historique.

Les autorités sont à nouveau invitées à fournir des informations sur l'état d'avancement de l'extension des infrastructures d'énergie éolienne, les données disponibles sur la population de *Tetrao urogallus*, y compris la nidification et l'éclosion, et les résultats de la recherche sur la mortalité liée aux prédateurs,

une attention particulière étant accordée aux effets de la récente espèce envahissante, le raton laveur (*Procyon lotor*), prédateur actif des oiseaux qui nichent au sol.

Le Bureau demande aux autorités de faire rapport expressément sur les mesures adoptées pour la restauration de l'habitat en lien avec le plan d'action et sur les objectifs visés et les résultats obtenus jusqu'ici, et de suivre les effets de la restauration des habitats sur la répartition et le comportement de reproduction du grand tétras.

Le Bureau demande aux deux parties de soumettre leur rapport sur les progrès en vue de sa réunion de l'été 2026.

La plainte **reste en attente**.

➤ 2021/06 : France : Conservation de la gélinotte des bois occidentale (*Tetrastes bonasia rhenana*)

.

➤ 2022/01 : Serbie : Allégation de destruction de l'habitat dans la région de Novi Sad en raison de projets d'infrastructures

Décision : Le Bureau remercie les deux parties pour leur rapport.

Le Bureau prend note de la liste des espèces protégées d'amphibiens et d'oiseaux concernées, telle qu'elle est communiquée par l'Institut pour la conservation de la nature, et relève que ces espèces ne sont pas mentionnées dans l'évaluation EIE. Le Bureau demande des informations sur les espèces protégées répertoriées dans cette liste, ainsi que des informations concernant la digue.

En outre, le Bureau prend note des conclusions des initiatives de la société civile évoquées par le plaignant, qui soulignent l'existence d'une biodiversité ornithologique très importante. Le Bureau regrette que l'Institut n'ait pas pris en compte les données géolocalisées fournies par le plaignant et encourage les deux parties à coopérer pour statuer sur la présence d'autres espèces protégées dans la région.

Le Bureau s'inquiète du fait que l'évaluation EIE, outre qu'elle semble incomplète, a été publiée après le lancement de la construction, sans égard pour les obligations de transparence et sans tenir compte de l'impact cumulatif réel du projet. Tout en saluant la prescription de mesures générales devant être observées pendant et après la construction, le Bureau n'est pas convaincu que ces mesures puissent être suffisantes pour préserver la valeur naturelle de la zone ainsi que sa capacité de résilience, dont le rapport des autorités fait mention. De plus, le Bureau déplore que des irrégularités se soient déjà produites, avec, entre autres, l'apparition de décharges illégales à proximité des opérations de construction.

Le Bureau appelle les autorités à assurer la transparence du processus et à veiller à la participation du public, en particulier en ce qui concerne les projets de construction d'un cinquième pont, ainsi que le stipule le contrat conclu avec la même entreprise. Le Bureau demande des informations sur ces plans.

Le Bureau note que le 24 janvier 2025, Novi Sad s'est vu accorder le statut de « ville de zone humide Ramsar ». Il demande au Secrétariat de se mettre en rapport avec la Convention Ramsar pour faire la clarté sur le statut de cette inscription, sa justification et ce qu'elle implique.

Le Bureau demande aux deux parties de soumettre leur rapport sur les progrès en vue de sa réunion d'automne 2025.

La plainte **reste en attente**.

➤ 2022/02 : Autriche : Violation alléguée de la Convention par mise à mort intentionnelle de *Lutra lutra*

Décision : Le Bureau remercie les deux parties pour leur rapport.

Le Bureau note que, d'après les rapports des parties, rien n'a changé depuis l'an dernier et que la teneur de la nouvelle réglementation sur la chasse en Carinthie du 12 décembre 2024 est identique à celle de la version précédente.

Le Bureau rappelle qu'en vertu de l'annexe II de la Convention de Berne, *Lutra lutra* est une espèce animale strictement protégée. Toutes les formes de capture intentionnelle, de maintien en captivité et de mise à mort intentionnelle de *Lutra lutra* sont donc interdites, conformément à l'article 6 de la Convention de Berne. Quelques exceptions sont toutefois possibles au titre de l'article 9 de la Convention, « à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée ». L'une de ces exceptions est la « protection de la flore et de la faune ». En outre, l'annexe IV de la Convention de Berne interdit, entre autres, l'utilisation de pièges pour la capture ou la mise à mort à grande échelle ou non sélective.

Le Bureau examine donc en premier lieu si la capture et la mise à mort délibérées de *Lutra lutra* en Carinthie sont nécessaires pour protéger la faune. À cet égard, il note que les autorités font valoir que ces mesures visent à maintenir des niveaux de stocks de poissons durables en Carinthie. Elles font état d'une diminution de la biomasse de poissons protégés et établissent un lien avec une augmentation de la population de loutres. Cela étant, le Bureau note, premièrement, que parmi les espèces de poisson mentionnées par les autorités (truite brune, saumon du Danube, truite brune du Danube et écrevisse), le saumon du Danube (*Hucho hucho*) et l'écrevisse (*Astacus astacus*) sont les seules espèces protégées par la Convention de Berne (Annexe III, « Espèces de faune protégées »), tandis que *Lutra lutra* est strictement protégée (Annexe II, « Espèces de faune strictement protégées »). Le Bureau relève également que le rapport ne mentionne pas les études confirmant le lien entre le déclin de ces espèces et les loutres. Il demande donc aux autorités si des investigations ont été menées pour savoir si d'autres facteurs que la présence de loutres peuvent expliquer le déclin de la biomasse des poissons, comme la pollution de l'eau ou l'inefficacité des passes à poissons.

Deuxièmement, le Bureau relève également, dans le rapport des autorités, que la chasse à la loutre n'est autorisée que dans certaines zones, comme le cours supérieur des rivières, à l'entrée ou à la sortie des passes à poissons utilisées aux abords des centrales électriques au fil de l'eau et dans les étangs qui ne peuvent pas être clôturés. Toutefois, le rapport n'apporte pas la preuve irréfutable qu'il n'existe pas de solutions satisfaisantes pour protéger la faune dans ces zones, autres que la capture, la détention et la mise à mort délibérées de *Lutra lutra*, ce qui est contraire aux exigences de la Convention.

Troisièmement, le Bureau note que les autorités continuent d'affirmer que l'état de conservation de *Lutra lutra* en Carinthie est favorable. Or, selon l'[état de conservation](#) signalé au titre des articles 17 et 12 des directives sur la nature, l'état de conservation de *Lutra lutra* est favorable dans la partie continentale de l'Autriche, mais défavorable dans la région alpine du pays, là où précisément se situe la Carinthie. Par conséquent, la mise à mort délibérée de *Lutra lutra* en Carinthie pourrait être préjudiciable à la survie de l'espèce et ne devrait donc pas être autorisée.

Enfin, le Bureau note que, premièrement, l'utilisation des pièges en X en Carinthie est jugée nécessaire par les autorités pour, entre autres, protéger la vie et la santé des personnes. Le Bureau demande aux autorités d'apporter des précisions à ce sujet et d'expliquer les risques que les loutres représentent pour la vie et la santé humaines. Deuxièmement, même si la réglementation limite l'utilisation des pièges en X en Carinthie, le Bureau note que ces dispositifs peuvent être utilisés entre le 1^{er} novembre et la fin février, entraînant la mise à mort de *Lutra lutra*, ce qui est en contradiction avec les exigences énoncées dans l'annexe IV de la Convention de Berne. Le Bureau demande donc aux autorités d'interdire l'utilisation des pièges en X ou de tout autre moyen non sélectif tout au long de l'année.

Au vu de l'ensemble des éléments décrits ci-dessus, le Bureau considère que les autorités n'ont pas démontré que les dérogations concernant la mise à mort délibérée de *Lutra lutra* sont justifiées et conformes aux exigences de la Convention de Berne. Il se déclare donc une nouvelle fois vivement préoccupé par la mise à mort de *Lutra lutra* en Carinthie et décide de **faire passer la plainte au statut de « dossier éventuel »**.

Les deux parties sont priées de soumettre leur rapport sur les progrès pour la réunion d'automne 2025 du Bureau, en vue de l'examen de ces documents à la 45^e réunion du Comité permanent, en décembre 2025.

- 2022/04 : Monténégro : Construction d'une centrale hydroélectrique dans le site Émeraude de Komarnica (ME000000P)

Décision : Le Bureau remercie les deux parties pour leur rapport.

Le Bureau prend note que l'évaluation stratégique des incidences sur l'environnement (EIE) a pris du retard et qu'elle devrait s'achever en février 2025. Il note que cette évaluation a bien été soumise à la date prévue, mais déplore que ni le gouvernement ni le plaignant ne l'aient informé de son contenu ni des plannings concernant sa finalisation et la soumission de la version définitive.

Le Bureau note également que la décision finale concernant la centrale hydroélectrique de Komarnica dépendra des conclusions de l'examen de l'EIE. Il demande que les ONG et la société civile soient associées aux futures réflexions et discussions.

Le Bureau rappelle que la centrale hydroélectrique de Komarnica figure dans la Stratégie de développement énergétique du Monténégro et dans le projet de Plan d'aménagement pour le Monténégro, et que dans son Plan d'investissement, la Commission européenne apporte son soutien à la construction de cette centrale, dans le cadre de la stratégie énergétique à long terme de la région. Le Bureau reconnaît néanmoins qu'il pourrait y avoir des difficultés à concilier les projets hydroélectriques et la conservation de la nature. Il souhaiterait donc que le gouvernement explique ce que cette stratégie et ces plans prévoient en ce qui concerne la centrale hydroélectrique de Komarnica et les incidences de sa construction sur l'environnement.

Le Bureau se félicite de la poursuite des travaux de recherche scientifique sur la rivière Komarnica.

Les deux parties sont priées de soumettre leur rapport sur les progrès, notamment sur les résultats de l'EIE, pour la réunion d'automne 2025 du Bureau.

La plainte reste **en attente**.

- 2022/07 : Bosnie-Herzégovine : Nuisances potentielles des activités minières à Trstionica – Gornja Bukovica et Vareš

Décision : Le Bureau remercie le plaignant pour son rapport détaillé. Il déplore que les autorités n'aient pas transmis de rapport. Il demande au gouvernement de respecter son obligation d'adresser des rapports sur les dossiers.

Le Bureau note que le gouvernement ne répond pas aux préoccupations soulevées par le Bureau dans sa décision d'avril 2024, puisqu'il ne fournit pas d'informations sur l'avancement et la mise en œuvre de cette décision. Le Bureau n'est donc malheureusement pas en mesure de prendre position en toute connaissance de cause.

Le Bureau est préoccupé par la non-exécution manifeste des décisions de justice, par l'inaction alléguée des institutions compétentes et par les dommages environnementaux signalés. Il demande instamment au Gouvernement de Bosnie-Herzégovine de mettre en œuvre la décision de la Cour constitutionnelle du 11 juillet 2024, qui a déclaré nulle et non avenue la décision du gouvernement relative au changement de destination des terres forestières et à l'utilisation temporaire de ces terres à d'autres fins et qui a exigé que toutes les décisions connexes soient annulées. En outre, le Bureau demande au gouvernement de le tenir informé des mesures qui ont été prises pour mettre en œuvre la décision de la Cour constitutionnelle.

Le Bureau recommande que soit effectuée une évaluation complète des incidences sur l'environnement afin d'évaluer les dommages actuels et recommande également aux autorités de prendre des mesures immédiates pour prévenir toute nouvelle dégradation de l'environnement. Dans ce contexte, le Bureau demande que le prochain rapport du gouvernement contienne des éléments de diagnostic détaillés, concrets et précis sur cette question.

En outre, le Bureau exige que le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine soit transparent et donne accès à tous les accords de concession et autres documents connexes. La transparence doit rester une priorité pour que le problème soit réglé le plus efficacement possible au niveau local. Le Bureau

demande donc aux pouvoirs publics d'améliorer la communication et la diffusion des informations, pour que les relations avec les populations locales se fassent en toute transparence.

Le Bureau condamne le recours aux poursuites-bâillons (SLAPP) dans le but d'intimider les militants. Il rappelle la Recommandation CM/Rec(2024)2 du Conseil de l'Europe, qui encourage les États membres à lutter contre les poursuites stratégiques visant la mobilisation publique, connues sous le nom de « SLAPP ». Il est conseillé aux États membres de renforcer leur cadre législatif, de protéger les victimes et de promouvoir la sensibilisation à ces pratiques au travers de programmes éducatifs et de formations.

Les deux parties sont priées de soumettre un rapport sur les progrès en vue de la réunion d'automne 2025 du Bureau.

La plainte reste **en attente**.

- 2023/01 : Albanie : Allégations de destruction de l'habitat due à la construction de la centrale hydroélectrique de Skavica sur la rivière Drin

Décision : Le Bureau remercie les deux parties pour leur rapport.

Le Bureau se félicite des éclaircissements fournis par le gouvernement concernant les différentes options du projet Skavica HPP. Des informations détaillées ont été communiquées concernant l'emplacement du barrage et les modalités d'examen de ces options et de rejet de celles qui portent atteinte à des zones protégées désignées. Le Bureau souhaiterait avoir des précisions sur la manière dont ces éléments sont pris en compte dans la planification du projet.

Le Bureau prend acte de l'explication du gouvernement concernant l'état d'avancement du projet et les prochaines étapes de l'EIES. Il salue les progrès signalés par le gouvernement en ce qui concerne les études en cours et les préparatifs pour l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Le Bureau renvoie à ses observations précédentes concernant le soutien apporté par les autorités albanaises à la protection du lynx des Balkans, soutien qui pourrait être compromis par les répercussions du projet de centrale hydroélectrique et par le recul perçu du programme de rétablissement de cette espèce. Le Bureau estime que la question de la préservation du lynx des Balkans et de la viabilité du corridor biologique – qui est aussi important pour d'autres espèces – devrait être prise en compte de manière appropriée au cours du processus d'évaluation des incidences sur l'environnement. Le Bureau note qu'en dépit de ces préoccupations, qui ont déjà été exprimées, le répondant n'aborde pas ce point dans son rapport.

Le Bureau prend note des préoccupations du plaignant concernant l'examen par l'Université polytechnique de Tirana des études réalisées par Bechtel et d'autres sous-traitants. Il attend avec intérêt les conclusions des études en cours et de l'évaluation des incidences sur l'environnement qui ont été lancées en réponse aux préoccupations exprimées précédemment.

Au vu des précédents arrêts de la Cour constitutionnelle, des préoccupations exprimées par le plaignant et des inquiétudes de la communauté concernant le projet, le Bureau attend avec intérêt le résultat des consultations publiques à grande échelle mentionnées par le gouvernement.

Le Bureau souhaiterait également obtenir des précisions sur le calendrier du projet – une fois l'EIES soumise –, ainsi que des informations sur le calendrier des consultations et sur les autres étapes qui seront nécessaires avant la décision de poursuivre ou non le projet. Le Bureau demande également que les institutions financières et donateurs internationaux concernés soient mis dans la boucle et sensibilisés aux risques environnementaux potentiels. Il demande également au gouvernement de confirmer que les sous-traitants qui participent au projet et à l'EIES sont mis en copie des griefs et informations relatifs à la plainte. Il demande enfin au gouvernement d'informer les investisseurs et les sous-traitants de sa décision.

Les deux parties sont priées de soumettre leur rapport sur les progrès en vue de la réunion du printemps 2026 du Bureau.

La plainte reste **en attente**.

6.5 Nouvelles plaintes

- 2024/01 : France : Allégations de protection insuffisante de la tortue d'Hermann (*Testudo Hermannii*)
- 2024/02 : Ukraine : Déforestation dans un site du Réseau Émeraude (UA000338) dans la région de Kiev (MH)

Décision : Le Bureau remercie les autorités pour leur rapport.

Tout en exprimant sa solidarité avec le peuple ukrainien, le Bureau demande pourquoi les autorités ont choisi de construire le cimetière militaire sur un site du Réseau Émeraude. Il estime en outre que la taille de la parcelle allouée au cimetière ne saurait justifier ni la destruction d'habitats protégés ni la non-réalisation de l'étude obligatoire des incidences du projet sur l'environnement. Il demande donc l'arrêt immédiat du défrichement de la zone. Il demande également de plus amples informations sur les arbres jugés dangereux et sur les zones du site où ces arbres se situent.

Le Bureau invite les autorités à trouver des terrains situés en dehors du Réseau Émeraude pour leur projet de construction du cimetière militaire, à associer le plaignant et d'autres parties prenantes à la conception du projet et à réaliser une étude d'impact sur les espèces susceptibles d'être touchées par la construction du cimetière.

Le Bureau souhaite également savoir comment les autorités prévoient de mettre en œuvre la résolution prise le 16 janvier 2025 par la sixième Cour administrative d'appel dans l'affaire n° 320/33830/24, qui invalide et déclare illégale la résolution n° 225 du Cabinet des ministres de l'Ukraine, laquelle autorise la construction du cimetière, et si les autorités ont l'intention de faire appel de cette décision.

Au cas où les autorités décideraient néanmoins de poursuivre la construction dans la zone retenue, le Bureau demande qu'un plan d'atténuation détaillé soit présenté, accompagné de mesures concrètes qu'il conviendra d'expliquer.

Les deux parties sont priées de soumettre un rapport sur les progrès en vue de la réunion d'automne 2025 du Bureau.

L'affaire reste **classée dans les nouvelles plaintes (en attente)**.

6.6 Nouveaux formulaires de plainte reçus

- *Problèmes concernant le loup*

Le Secrétariat a reçu quelque six cents formulaires de plainte contre la proposition de l'UE de rétrograder la protection du loup gris (*Canis lupus*) de l'Annexe II à l'Annexe III de la Convention de Berne. La plupart des plaintes, qui sont peu ou prou sur le même modèle, ont été soumises avant la décision de la 44^e réunion du Comité permanent de décembre 2024 portant modification de la protection des espèces. Certaines citent nommément des Parties contractantes. Les plaintes admissibles seront traitées et les Parties à la Convention de Berne concernées seront invitées à faire rapport dans les délais, en vue de l'examen du contenu des plaintes par le Bureau à sa réunion d'automne 2025.

Décision : Le Bureau prend note de cette information.

- *Autres nouveaux formulaires de plainte reçus*

Le Secrétariat informe le Bureau du dépôt de plusieurs autres nouveaux formulaires de plainte. L'admissibilité des griefs est en cours d'analyse. Les formulaires jugés recevables feront l'objet d'un échange de vues lors des réunions du Bureau de l'an prochain.

Décision : Le Bureau prend note des formulaires de plainte reçus et de leur admissibilité.

Le Bureau conseille de considérer que l'UE, représentée par la Commission européenne, est l'unique défenseur s'agissant des effets négatifs de l'abaissement du statut de protection du loup.

7. QUESTIONS DIVERSES

7.1. Dates des prochaines réunions du Bureau

Le Secrétariat propose de tenir la 2^e réunion du Bureau dans la semaine du 16 au 20 juin 2025 et la 3^e réunion dans la semaine du 15 au 19 septembre 2025.

Décision : Le Bureau prend note des dates proposées et décide de tenir les prochaines réunions du 18 au 20 juin 2025 et du 16 au 18 septembre 2025.

7.2. Présentation de la page web consacrée aux esturgeons

Il est rappelé au Bureau que, comme suite à l'adoption par le 44^e Comité permanent des *Lignes directrices sur l'évaluation de l'habitat des esturgeons, sur le suivi des populations d'esturgeons et sur les mesures de conservation ex-situ pour les esturgeons*, il a été demandé au Secrétariat de donner plus de visibilité aux activités concernant l'esturgeon via le site internet.

Le Secrétariat présente la nouvelle [page web](#) consacrée aux ressources de la Convention de Berne pour la conservation des esturgeons.

Décision : Le Bureau prend note de cette nouvelle page web consacrée à la conservation des esturgeons.

Annexe I – Ordre du jour

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1.1. Adoption de l'ordre de jour

2. RAPPORT DU SECRETARIAT

2.1. Suites données au Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, 16-17 mai 2023, Reykjavík (Islande)

- Groupe multidisciplinaire ad hoc sur l'environnement (GME)

2.2. Annonces concernant le personnel

3. FINANCEMENT ET DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE DE LA CONVENTION DE BERNE

3.1. Contributions volontaires reçues en 2024 et 2025 : état des lieux

[T-PVS/Inf(2024)08Rev2 – Tableau des contributions volontaires reçues en 2024]

[T-PVS/Inf(2025)18 – Tableau des contributions volontaires reçues en 2025]

3.2. Rapport sur l'utilisation des fonds du compte spécial de la Convention de Berne

3.3. Groupe de travail chargé de superviser la mise en œuvre du Plan stratégique

[T-PVS(2025)01 – Rapport de la 3^e réunion du Groupe de travail chargé de superviser la mise en œuvre du Plan stratégique]

[T-PVS/Inf(2025)05 – Projet de questionnaire pour les mises à jour nationales volontaires 2025 sur la mise en œuvre du Plan stratégique]

3.4. Groupe de travail chargé d'étudier les mécanismes susceptibles d'orienter les amendements aux annexes de la Convention de Berne

[T-PVS(2025)03 – Rapport de la 1^{re} réunion du Groupe de travail chargé d'étudier les mécanismes visant à orienter les amendements aux annexes de la Convention de Berne]

4. MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTIVITES ET BUDGET POUR 2025

[Calendrier des réunions 2025]

[T-PVS(2024)09 – Programme d'activités et budget pour 2025]

4.1. Diplôme européen des espaces protégés

[T-PVS/Agenda(2025)04 – Projet d'ordre du jour de la réunion du Groupe de spécialistes sur le Diplôme européen des espaces protégés]

[T-PVS/Agenda(2025)05 – Projet d'ordre du jour de la célébration du 60^e anniversaire du Diplôme européen]

[T-PVS/DE(2025)06 – Projet de déclaration de Grenade]

[T-PVS/Agenda(2025)08 – Projet d'ordre du jour de la table ronde des responsables des espaces diplômés]

- État de préparation du 60^e anniversaire
- Campagnes de communication

4.2. Réseau Émeraude : plan de travail pour 2025

4.3. Rapportage au titre de la Résolution n° 8 (2012) sur l'état de conservation des espèces et des habitats

4.4. Réunion conjointe avec le MIKT de la CMS sur l'IKB et le Groupe d'experts sur la conservation des oiseaux

4.5. Suivi des décisions du Comité permanent concernant le déclassement du loup (*Canis lupus*) de l'Annexe II à l'Annexe III de la Convention

4.6. Grands carnivores

4.7. Groupe d'experts sur la conservation des amphibiens et des reptiles

[T-PVS/Agenda(2025)11 – Projet d'ordre du jour de la réunion du Groupe d'experts sur la conservation des amphibiens et des reptiles]

4.8. Groupe d'experts sur la conservation des espèces exotiques envahissantes

[T-PVS/Agenda(2025)10 – Projet d'ordre du jour de la réunion du Groupe d'experts sur les espèces exotiques envahissantes]

5. Suivi de la mise en œuvre des aspects juridiques de la Convention (rapportage biennal et système de rapports en ligne)

5.1. Système de rapports en ligne

6. MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION : DOSSIERS

[T-PVS/Notes(2025)1 – Synthèse des dossiers ouverts et éventuels]

[T-PVS/Notes(2025)2 – Résumé des plaintes en attente]

[T-PVS/Notes(2025)3 – Résumé des nouvelles plaintes en attente]

[T-PVS/Inf(2025)17 – Registre des dossiers de la Convention de Berne]

6.1. Méthodologie proposée par le Royaume-Uni pour le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre des dossiers individuels

6.2. Dossiers ouverts

- 1986/08 : Grèce – Recommandation n° 9 (1987) concernant la protection de *Caretta Caretta* dans la baie de Laganas, Zante

[T-PVS/Files(2025)1986-08_gov – Rapport du gouvernement]

[T-PVS/Files(2025)1986-08_comp – Rapport du plaignant]

- 1995/06 : Chypre : Péninsule d'Akamas

[T-PVS/Files(2025)1995-06_gov – Rapport du gouvernement]

[T-PVS/Files(2025)1995-06_comp – Rapport du plaignant]

- 2010/05 : Grèce : Menaces contre les tortues marines à Thines Kiparissias

[T-PVS/Files(2025)2010-05_gov – Rapport du gouvernement]

[T-PVS/Files(2025)2010-05_comp – Rapport du plaignant]

- 2012/09 : Türkiye : Allégations de dégradation des plages de ponte dans les ZPS de Fethiye et de Patara

[T-PVS/Files(2025)2012-09_gov – Rapport du gouvernement]

[T-PVS/Files(2025)2012-09_comp – Rapport du plaignant]

- 2013/01 : Macédoine du Nord : Implantation d'installations hydroélectriques sur le territoire du Parc national de Mavrovo

[T-PVS/Files(2025)2013-01_gov – Rapport du gouvernement]

[T-PVS/Files(2025) 2013-01_comp – Rapport du plaignant]

- 2016/05 : Albanie : Allégations de nuisances liées à l’implantation d’installations hydroélectriques et à la construction de l’aéroport international de Vlora sur le cours de la Vjosa

[T-PVS/Files(2025)2016-05_gov – Rapport du gouvernement]

[T-PVS/Files(2025)2016-05_comp – Rapport du plaignant]

- 2017/02 : Macédoine du Nord : Nuisances pour les sites candidats émeraude du lac d’Ohrid et du Parc national de Galichica en raison de projets d’infrastructures

[T-PVS/Files(2025)2017-02_gov – Rapport du gouvernement]

[T-PVS/Files(2025)2017-02_comp – Rapport du plaignant]

- 2019/05 : Türkiye : Destruction de l’habitat sur la plage d’Anamur, à Mersin

[T-PVS/Files(2025)2019-05_gov – Rapport du gouvernement]

[T-PVS/Files(2025)2019-05_comp – Rapport du plaignant]

- 2020/09 : Bosnie-Herzégovine : Nuisances possibles d’un projet de centrale hydroélectrique sur la Neretva

[T-PVS/Files(2025)2020-09_gov – Rapport du gouvernement]

[T-PVS/Files(2025)2020-09_comp – Rapport du plaignant]

- 2022/03 : Norvège : Politique d’abattage des loups

[T-PVS/Files(2025)2022-03_gov – Rapport du gouvernement]

[T-PVS/Files(2025)2022-03_comp – Rapport du plaignant]

- 2023/03 : Suisse : Nouvelle politique d’abattage de loups

[T-PVS/Files(2025)2023-03_gov – Rapport du gouvernement]

[T-PVS/Files(2025)2023-03_comp – Rapport du plaignant]

6.3 Dossiers éventuels

- 2001/04 : Bulgarie : Autoroute dans la gorge de Kresna

[T-PVS/Files(2025)2001-04_comp_gov – Rapport du gouvernement/plaignant]

- 2020/04 : Arménie : Le projet de mine d’or d’Amulsar et ses impacts sur des sites du Réseau Émeraude

[T-PVS/Files(2025)2020-04_gov – Rapport du gouvernement]

[T-PVS/Files(2025)2020-04_comp – Rapport du plaignant]

- 2022/06 : Serbie : Nuisances potentielles d’activités minières à Bosilegrad et dans les monts Homolje

[T-PVS/Files(2025)2022-06_gov – Rapport du gouvernement]

[T-PVS/Files(2025)2022-06_comp – Rapport du plaignant]

6.4 Plaintes en attente

- 2016/09 : Géorgie : Menace possible pour le site candidat Émeraude « Svaneti 1 » (GE0000012) liée au projet de centrale hydroélectrique de Nenskra

[T-PVS/Files(2025)2016-09_gov – Rapport du gouvernement]

[T-PVS/Files(2025)2016-09_comp – Rapport du plaignant]

- 2018/01 : Ukraine : Allégations de menaces pour le site Émeraude « Polonina Borzhava » (UA0000263) en raison de projets éoliens

[T-PVS/Files(2025)2018-01_gov – Rapport du gouvernement]

[T-PVS/Files(2025)2018-01_comp – Rapport du plaignant]

- 2018/05 : Ukraine : Allégations de menaces pour les sites émeraude de Skhidnyi Svydovets, Marmaroski ta Chyvchyno-Hryniavski Hory et de la Réserve de biosphère des Carpates
[T-PVS/Files(2025)2018-05_gov – Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2025)2018-05_comp – Rapport du plaignant]
- 2019/04 : Royaume-Uni : Politique d'élimination de blaireaux en Angleterre
[T-PVS/Files(2025)2019-04_gov – Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2025)2019-04_comp – Rapport du plaignant]
- 2020/06 : Portugal : Allégations de menaces pour la zone de protection spéciale de l'estuaire du Tage en raison de la construction d'un nouvel aéroport
[T-PVS/Files(2025)2020-06_gov – Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2025)2020-06_comp – Rapport du plaignant]
- 2021/02 : Norvège : Allégations de menaces contre des oiseaux et des sites protégés en raison de projets éoliens
[T-PVS/Files(2025)2021-02_gov – Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2025)2021-02_comp – Rapport du plaignant]
- 2021/05 : Allemagne : Perte d'habitat dans le Bade-Wurtemberg menaçant la sauvegarde de *Tetrao urogallus*
[T-PVS/Files(2025)2021-05_gov – Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2025) 2021-05_comp – Rapport du plaignant]
- 2021/06 : France : Conservation de la gélinotte des bois occidentale (*Tetrastes bonasia rhenana*)
[T-PVS/Files(2025)2021-06_gov – Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2025) 2021-06_comp – Rapport du plaignant]
- 2022/01 : Serbie : Allégation de destruction de l'habitat dans la région de Novi Sad en raison de projets d'infrastructures
[T-PVS/Files(2025)2022-01_gov – Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2025) 2022-01_comp – Rapport du plaignant]
- 2022/02 : Autriche : Allégations de violation de la Convention par mise à mort intentionnelle de *Lutra lutra*
[T-PVS/Files(2025)2022-02_gov – Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2025)2022-02_comp – Rapport du plaignant]
- 2022/04 : Monténégro : Construction d'une centrale hydroélectrique dans le site Émeraude de Komarnica (ME000000P)
[T-PVS/Files(2025)2022-04_gov – Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2025)2022-04_comp – Rapport du plaignant]
- 2022/07 : Bosnie-Herzégovine : Nuisances potentielles des activités minières à Trstionica – Gornja Bukovica et Vareš
[T-PVS/Files(2025)2022-07_gov – Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2025) 2022-07_comp – Rapport du plaignant]
- 2023/01 : Albanie : Allégations de destruction de l'habitat due à la construction de la centrale hydroélectrique de Skavica sur la rivière Drin
[T-PVS/Files(2025)2023-01_gov – Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2025)2023-01_comp – Rapport du plaignant]

6.5 Nouvelles plaintes

- 2024/01 : France : Allégations de protection insuffisante de la tortue d'Hermann (*Testudo Hermannii*)

[T-PVS/Files(2024)39 – Formulaire de plainte]
[T-PVS/Files(2025)2024-01_gov – Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2025) 2024-01_comp – Rapport du plaignant]

- 2024/02 : Ukraine : Déforestation dans un site du Réseau Émeraude (UA000338) dans la région de Kiev

[T-PVS/Files(2024)74 – Formulaire de plainte]
[T-PVS/Files(2025)2024-02_gov – Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2025)2024-02_comp – Rapport du plaignant]

6.6 Nouveaux formulaires de plainte reçus

- Problèmes concernant le loup
- Autres nouveaux formulaires de plainte reçus

7. QUESTIONS DIVERSES

7.1. Dates des prochaines réunions du Bureau

7.2. Présentation de la page web consacrée aux esturgeons

Annexe II – Liste des participants

PRÉSIDENCE

M. Carl AMIRGULASHVILI, Directeur du Département de la Biodiversité et des politiques forestières, ministère de l'Environnement et de l'Agriculture, Géorgie

VICE-PRÉSIDENCE

M. Claude ORIGER, conseiller en politiques, ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Luxembourg (excusé)

MEMBRES DUI BUREAU

M. Charles-Henri de BARSAC, chargé de mission « Accords internationaux et européens faune sauvage », Sous-direction de la protection et de la restauration des écosystèmes terrestres, ministère de la Transition écologique et solidaire, France

Mme Merike LINNAMÄGI, conseillère, Service de la conservation de la biodiversité, ministère du Climat, Estonie

M. Burak TATAR, spécialiste principal, Direction générale de la conservation de la nature et des parcs nationaux, Service de la gestion de la faune et de la flore sauvages, ministère de l'Agriculture et des Forêts, Türkiye

EXPERTE INVITÉE

Mme Leah FARQUHARSON, conseillère internationale en biodiversité, Joint Nature Conservation Committee (JNCC), Royaume-Uni

SECRETARIAT

Conseil de l'Europe/Direction des droits sociaux, de la santé et de l'environnement

M. Mikaël POUTIERS, Secrétaire de la Convention de Berne

Mme Marta MEḌLIŃSKA, responsable de projet

M. José AMENGUAL RAMIS, conseiller en politiques

M. Michaël NGUYEN, chargé de mission administratif et de projet

M. Mark BARLOW, assistant administratif

Mme Irina SPOIALA, assistante administrative

Mme Lilas HEULLANT, stagiaire